



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains

Guide de formation

« L'IDENTIFICATION ET LA PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS »

à l'usage des professionnels

Exploitation domestique



Exploitation sexuelle



Exploitation par le travail



Contrainte à commettre des délits



Mendicité forcée



Autres types d'exploitations



Cet outil pédagogique a été réalisé avec la participation de :



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ENFANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Remerciements

Le Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances et la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), instance de coordination nationale sur la lutte contre la traite, remercient les professionnels et les experts ayant participé à la conception de ce guide, notamment des associations spécialisées :

ALC, France terre d'asile (FTDA), Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains (MIST), le [Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains](#), coordonné par le Secours catholique- Caritas France, composé de 28 associations : Action catholique des femmes, AFJ, Agir contre la prostitution des enfants (ACPE), Agir ensemble pour les droits humains, Amicale du Nid (AdN), Armée du Salut, Association pour la Réadaptation Sociale (ARS), Aux captifs, la libération, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE), Comité contre l'esclavage moderne (CCEM), Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine (CPDH), Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur, ECPAT France, Espoir – C.F.D.J – Jeunes Errants, Fédération de l'Entraide Protestante, Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors La Rue, Justice & Paix France, Koutcha, La Voix De l'Enfant, la Cimade, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Planète Enfants & Développement, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne (OICEM), SOS Esclaves, Secours Catholique – Caritas France.

Comité de rédaction de la MIPROF : Elisabeth Moiron-Braud, Lucie Sarrey, Jessica Gourmelen, Cécile Malassigné

SOMMAIRE

Avant-propos.....	5
I. Qu'est-ce que la traite des êtres humains (TEH) ?.....	6
A. L'infraction de TEH.....	6
B. Exemples de situations de TEH	8
1) À des fins d'exploitation sexuelle ou de proxénétisme (OCRTEH).....	8
2) À des fins d'exploitation par le travail dans le milieu viticole (OCLTI)	8
3) À des fins d'exploitation par le travail dans le secteur des croisières fluviales (Inspection du travail).....	9
4) À des fins d'exploitation domestique (OCLTI).....	9
5) À des fins de contrainte à commettre des délits (BPM)	10
C. Les peines encourues	11
II. Qui sont les victimes de la traite des êtres humains ?	13
A. Une pluralité de profils et de situations.....	13
1) L'ampleur du phénomène	13
2) L'origine des victimes	14
3) Le profil des victimes selon l'exploitation subie	15
4) Les conditions de vie des victimes	15
B. La relation d'emprise des exploiters sur la victime.....	16
C. Les conséquences de la traite sur la santé des victimes.....	17
1) Les conséquences psycho-traumatiques.....	17
2) Les risques sanitaires pour les victimes de traite.....	19
III. Une identification des victimes harmonisée et partagée.....	20
IV. La protection des victimes majeures	21
A. L'accès aux droits des victimes.....	21
1) La mise à l'abri	21
2) Le droit au séjour.....	23
3) La protection internationale	26
4) Les droits sociaux	29
5) L'accès à la justice	31
6) Les dispositions spécifiques de protection des victimes.....	32
7) Droit spécifique au retour des victimes étrangères de traite	33

B.	La prise en charge des victimes de TEH	33
1)	Un dispositif partenarial de repérage, d'identification et d'accompagnement	33
2)	L'action des professionnels travaillant au contact des victimes de TEH	34
3)	L'accompagnement par les associations	34
4)	Le parcours de sortie de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains pour les victimes d'exploitation sexuelle.....	34
V.	Les spécificités de l'identification et de la prise en charge des victimes mineures ..	36
A.	Loi applicable	36
1)	L'infraction de TEH sur mineur	36
2)	Les peines encourues.....	37
B.	Les profils particulièrement vulnérables.....	38
C.	Les droits spécifiques des mineurs victimes de TEH.....	41
1)	La représentation légale.....	41
2)	Le droit au séjour.....	41
3)	La protection internationale des mineurs victimes	41
4)	L'accès aux soins	42
5)	Le droit au retour des victimes mineures étrangères	42
D.	Les caractéristiques de la prise en charge des mineurs victimes	43
1)	Le dispositif de protection des mineurs victimes de TEH	43
2)	La prise en charge pénale des jeunes contraints à commettre des délits.....	44
	Annexe 1 : Les indicateurs de détection des victimes de traite	49
	Annexe 2 : Les outils de formation existants sur la TEH.....	53
	Annexe 3 : Schéma de la procédure de demande d'asile	57
	Annexe 4 : Protocole d'entretien avec les mineurs et la gestion des cas individuels	58
	Sigles et acronymes	64

Avant-propos

Aujourd'hui encore, plus de deux siècles après l'abolition de l'esclavage, des femmes, des hommes, des enfants sont exploités dans le monde à des fins de proxénétisme, de réduction en esclavage, d'exploitation domestique, de soumission à du travail ou des services forcés, de mendicité forcée et de contrainte à commettre des délits.

La traite des êtres humains est une forme de criminalité qui peut être nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée. Ce phénomène constitue, selon les Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'une des formes de trafic les plus rémunératrices dans le monde, générant un profit de près de 150 milliards de dollars par an pour les réseaux criminels organisés. Le nombre de personnes recrutées et exploitées à travers le monde chaque année est estimé à 25 millions de personnes, principalement des femmes et des enfants.

Pays de destination et de transit, la France n'est pas épargnée par cette forme de criminalité. La traite des personnes concerne aussi des Français, exploités sur notre territoire.

Sous l'impulsion de textes internationaux et européens, la législation nationale a évolué et la France s'est dotée, en 2013, d'une stratégie impliquant tous les acteurs institutionnels et associatifs investis dans la lutte contre ce phénomène, qui est mise en œuvre à travers le **1^{er} plan d'action national contre la traite (2014-2016)** et le **2nd plan d'action national (2019-2021)**.

La pratique montre la nécessité d'appréhender le processus de lutte contre la traite des êtres humains dans sa globalité, et de mieux comprendre le rôle de chacun et les dispositifs mis en œuvre.

L'ambition de ce guide (**mesure 14 du 2nd plan d'action national**) est d'apporter des réponses concrètes aux questions que se posent les différents acteurs qui interviennent tout au long du parcours des victimes de traite des êtres humains, afin d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement de celles-ci.

Il permettra d'acquérir une culture commune à tous les professionnels, pour mieux comprendre les mécanismes de la traite, améliorer le repérage des victimes et leur identification, mieux accueillir, orienter et accompagner les victimes dans leur parcours et leurs démarches, et faciliter le partenariat des professionnels dans leur prise en charge.

I. Qu'est-ce que la traite des êtres humains (TEH) ?

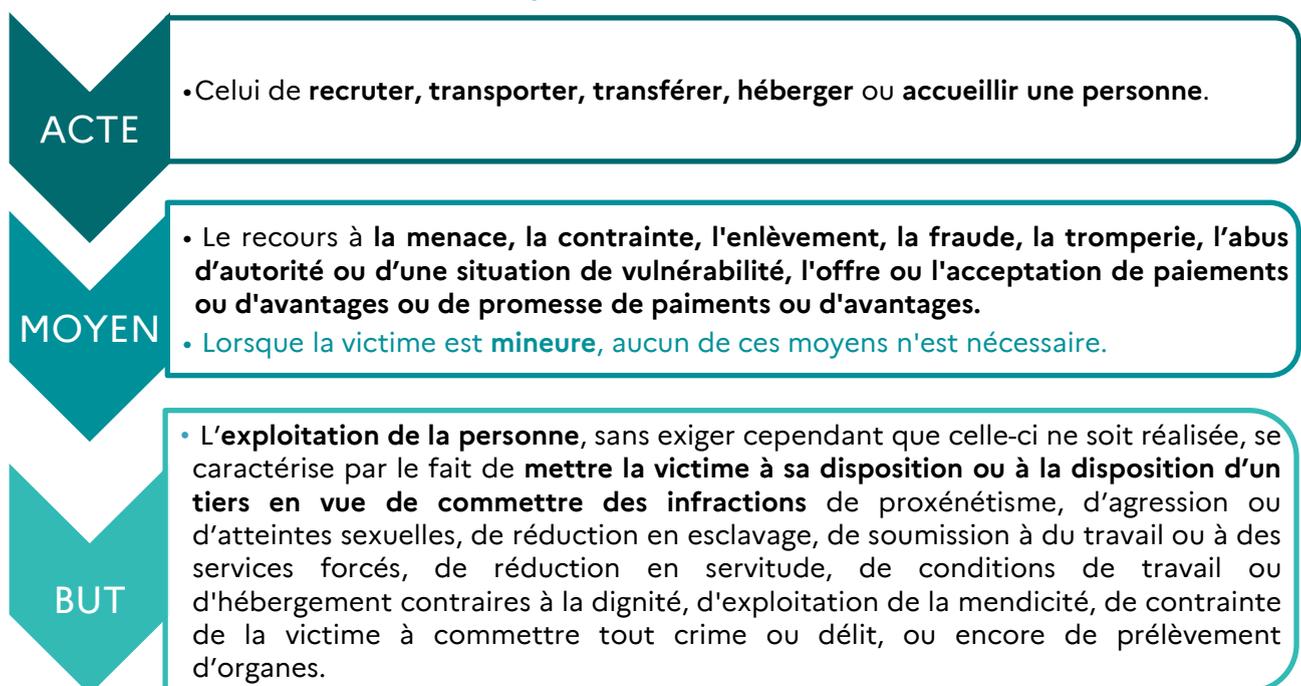
La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son [protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants](#), du 15 novembre 2000, dit **Protocole de Palerme**, ont marqué une étape importante dans la mobilisation internationale contre la traite. Ce protocole des Nations Unies est en effet le premier instrument par lequel la communauté internationale s'est dotée d'une définition commune de la traite des personnes. Par la suite, cette définition a été reprise par la [Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains](#) (**Convention de Varsovie** du 16 mai 2005), ainsi que par la [Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la TEH et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes](#).

A. L'infraction de TEH

La TEH est une infraction visant à réprimer **l'exploitation d'une personne**, qui peut prendre plusieurs formes : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, réduction en servitude, conditions de travail ou d'hébergement indignes, criminalité ou mendicité forcées, trafic d'organes. Elle est une **atteinte grave aux droits humains et à sa dignité**. La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 définit à [l'Art. 225-4-1 du code pénal](#) l'incrimination de la TEH et le régime applicable.

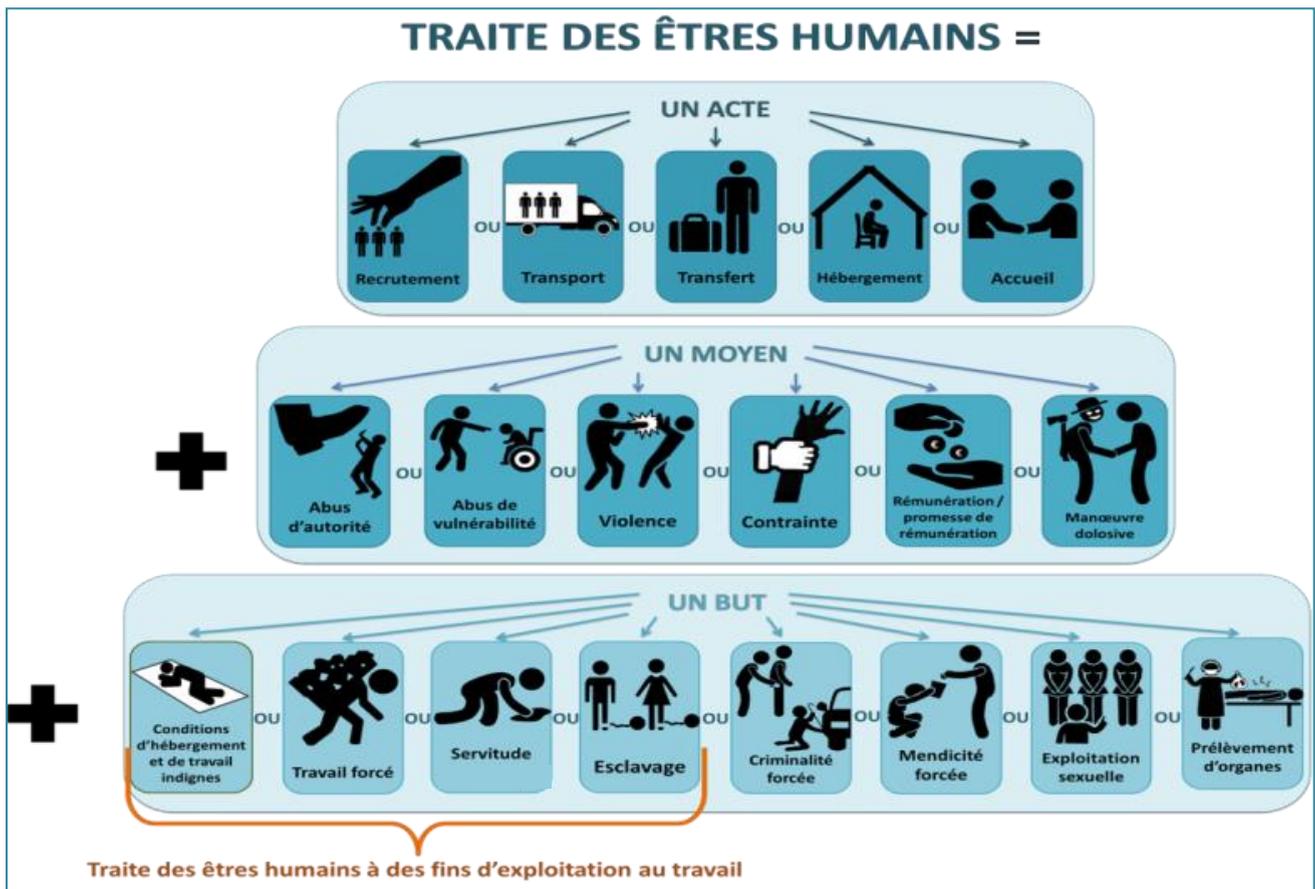
L'infraction de TEH **peut être commise par un ou plusieurs individus**, souvent organisés en réseaux¹, ou **par une personne morale**. Une personne **peut être victime de plusieurs formes d'exploitation** de manière concomitante ou successive. **Le consentement de la victime est indifférent** : l'éventuel consentement de la victime à l'exploitation n'empêche pas de qualifier les faits de TEH si l'un des moyens évoqués ci-dessous a été utilisé à son encontre. Ainsi, une personne acceptant en toute connaissance de cause de travailler dans des conditions d'exploitation peut être reconnue comme victime de TEH.

L'incrimination de TEH peut être résumée de la manière suivante



¹ Néanmoins, certaines formes de traite, telles que l'esclavage domestique, sont majoritairement le fait d'un groupe restreint d'individus ou de membres d'une même famille

La réunion de ces trois éléments, action, moyen et finalité, permet de caractériser l'infraction de traite des êtres humains.



Ne pas confondre

Trafic illicite de migrants et traite des êtres humains

Selon le [Protocole contre le trafic illicite de migrants](#), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, « le trafic illicite de migrants » signifie le fait d'assurer l'entrée illégale dans un État d'une personne qui n'est ni une ressortissante ni une résidente permanente de cet État, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel. La personne consent à payer un tiers (le passeur), censé organiser et/ou faciliter son entrée illégale. Le passeur ne se préoccupe pas du sort du migrant une fois la frontière passée. Le trafic illicite de migrants est un délit contre l'État (entrée illégale), et non pas contre le migrant (qui a payé pour un service).

Le trafic de migrants est le fait de faciliter le passage d'une personne d'un pays à un autre.

La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne dans le but de l'exploiter.

Néanmoins, les processus de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants peuvent être interdépendants et la distinction entre les deux délits peut s'avérer difficile. Les exploiters utilisent souvent les routes migratoires pour faire venir les victimes dans le pays de destination et peuvent les exploiter sur la route migratoire. De plus, la situation de fragilité dans laquelle se trouvent les migrants les rend plus vulnérables à toutes formes d'exploitation.

B. Exemples de situations de TEH

1) À des fins d'exploitation sexuelle ou de proxénétisme (OCRTEH)

En 2020, l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH) et la Direction Territoriale de la Police Judiciaire (DTPJ) de Montpellier étaient co-saisis d'une enquête impliquant une organisation criminelle colombienne extrêmement structurée, qui exploitait depuis l'Espagne, des jeunes femmes sud-américaines et roumaines sur le territoire français.

L'enquête mettait au jour un réseau bicéphale composé d'une partie colombienne et d'une partie roumaine. Le clan colombien recrutait des victimes dans plusieurs pays sud-américains, et organisait leur transfert vers l'Europe, à l'aide de faux papiers. La partie roumaine, quant à elle, recrutait les victimes en Roumanie, et les transférait directement vers la France.

Les minutieuses investigations et les techniques spéciales d'enquête permettaient d'établir que **la prostitution des victimes avait lieu en appartements et en hôtel**, sur l'ensemble du territoire national. Exploitées par dizaines, elles étaient **régulièrement déplacées géographiquement, violentées, et contrôlées** pour certaines au moyen de caméras installées dans les lieux de prostitution.

L'organisation de la prostitution se faisait au travers d'**annonces passées sur divers sites internet** et gérées depuis un appartement de Barcelone par le réseau. L'organisation criminelle s'occupait également de la location des appartements de prostitution en ligne, et gérait les appels des clients, à l'aide de nombreux téléphones dont ils avaient la gestion, tel un véritable centre d'appels. Ainsi, l'agenda des victimes était gardé sous contrôle et piloté par le groupe de malfaiteurs, qui organisait également la collecte d'argent via des transferts de mandats ou une collecte en mains propres. Ainsi, la moitié des gains des prostituées était rétrocédée à l'organisation.

Le 2 mars 2021, une vague d'interpellations et de perquisition était coordonnée par l'OCRTEH. Treize membres de l'organisation criminelle étaient interpellés en France, Espagne, Roumanie et Italie. Dans le même temps, trente-trois victimes étaient localisées, identifiées et entendues par tous les services territoriaux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, avec l'assistance d'associations spécialisées. Près de 27 000€ étaient saisis.

2) À des fins d'exploitation par le travail dans le milieu viticole (OCLTI)

En août 2018, la section de recherches de Reims et l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI) sont saisis d'une enquête pour des faits de **TEH aux fins d'exploitation par le travail dans le milieu viticole**. Les constatations réalisées alors par les services d'enquêtes et l'inspection du travail permettent de confirmer qu'une centaine d'ouvriers saisonniers d'origine afghane, nord-africaine et africaine et détenteurs pour la plupart d'un titre de séjour pluriannuel est **hébergée dans des conditions indignes et employée sans respecter les règles du code du travail. Les préjudices salariaux et sociaux se sont élevés à plus de 400 000 euros.**

À l'issue d'une opération judiciaire menée en juin 2019, les quatre principaux mis en cause ont été déférés devant le Tribunal judiciaire (TJ) de Reims (51) et placés sous contrôle judiciaire strict assorti de cautions pour deux d'entre eux. 338 000€ ont été saisis au titre des avoirs criminels. **L'infraction principale de traite des êtres humains sous l'angle de l'exploitation par le travail a été retenue.** Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) s'est constitué partie civile. Les mis en cause ont tous été convoqués pour répondre de leurs actes devant la juridiction de jugement. Le 11 septembre 2020, après plusieurs renvois, la juridiction a rendu son délibéré et a prononcé de lourdes condamnations, dont des peines de prison ferme. Les deux gérants de la société ont été condamnés à 3 ans de prison dont un an avec sursis, à une obligation d'indemniser les victimes

et à une amende de 100 000 €, assortie d'une interdiction de gérer une société pendant 12 ans. Le gérant donneur d'ordre de la société a été condamné à 18 mois de prison dont 6 mois avec sursis, 15 000 € d'amende et une interdiction de gérer une société pendant 5 ans. Les autres prévenus ont été condamnés pour travail dissimulé à des peines allant de 5 000 à 15 000 € d'amende, auxquelles s'ajoute la confiscation des biens et des sommes saisies. La principale société, ainsi que les deux sociétés prestataires de services, ont été condamnées à des amendes de 10 000 à 50 000 €. À titre de peine complémentaire, le tribunal a ordonné la confiscation des sommes saisies ainsi que de la maison de Colombé-la-Fosse (10), dans laquelle étaient hébergées les victimes. Les condamnations des deux gérants de la société ont été confirmées en appel par arrêt du 29 juin 2022.

3) À des fins d'exploitation par le travail dans le secteur des croisières fluviales (Inspection du travail)

En juillet 2019, des inspecteurs du travail de Saône-et-Loire ont **contrôlé un navire de croisière fluviale** sur lequel travaillaient 40 salariés de nationalité roumaine, hongroise et bulgare, détachés par une entreprise suisse. Ils ont constaté une rétribution sans lien avec le travail accompli : **des durées de travail hebdomadaire dépassant les 70 heures**, 13 000 heures supplémentaires non rémunérées, soit 265 000 €, des faux documents de décompte de la durée du travail, **l'absence de jours de repos et une rétention illégale des passeports par l'employeur**. Afin d'obtenir la transmission des documents et le paiement des heures supplémentaires, le directeur régional a suspendu la prestation de services pendant 15 jours entraînant une réaction de l'exploitant.

Lors d'un **second contrôle** mené en septembre 2019, les inspecteurs ont constaté, après récupération des données informatiques, une rétribution sans rapport avec le travail accompli (**taux horaires entre 4 et 8 € selon les postes**),

ainsi que des **courriels d'intimidation et des cas de violence rapportés**.

Outre les rappels de salaire versés aux salariés et les sanctions administratives prononcées à l'encontre de l'entreprise suisse concernant les manquements constatés en matière de détachement et de durée du travail, **les agents de contrôle ont relevé un procès-verbal pour travail dissimulé (13 000 heures dissimulées et absence de remise des bulletins de salaire) et pour traite des êtres humains (conditions de travail indignes, travail forcé et réduction en servitude)**. À ce jour, une information judiciaire est ouverte et un juge d'instruction a été nommé. La section de recherche - division délinquance économique financière et numérique est chargée de l'enquête et des investigations sont en cours.

4) À des fins d'exploitation domestique (OCLTI)

En juillet 2017, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) informe l'OCLTI qu'une ressortissante indonésienne recrutée aux Émirats Arabes Unis par un couple de Français est susceptible d'être exploitée à Garches (92) par ces derniers. L'enquête démontre que cette personne est **obligée de travailler 7 jours sur 7, de 7h00 jusque tard dans la nuit** pour s'occuper de leur bébé, dans la chambre duquel elle dort sur un « tapis mousse », du ménage et de la cuisine pour un **salaire mensuel de 250 €**. **Son passeport et sa health card (carte d'assurance maladie) lui ont par ailleurs été confisqués. Les préjudices salariaux et sociaux sont évalués à plus de 220 000 €**. La victime est prise en charge par le CCEM en coordination avec le consulat d'Indonésie en France.

Le 18 janvier 2018, le Tribunal judiciaire de Nanterre (92), qui a **retenu l'infraction de traite des êtres humains** dans son jugement, a condamné le couple à 3 ans d'emprisonnement, assortis d'un sursis, et à 10 000 € d'amende. Les mis en cause n'ont pas fait appel. Cette décision est ainsi définitive aujourd'hui.

5) À des fins de contrainte à commettre des délits (BPM)

L'affaire « Roman Express », qui impliquait des **jeunes Roumains volant dans les transports en commun parisiens**, a été diligentée pendant 15 mois du printemps 2016 à juin 2017.

474 procédures distinctes de vols étaient recensées en collaboration avec les services de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) (Brigade des Réseaux Ferrés - BRF et commissariats d'arrondissement). Ce travail caractérisait une activité régulière de l'équipe de mineurs auteurs entre octobre 2013 et juin 2017 pour un préjudice total évalué à environ 3 millions d'euros, constitué de téléphones portables, numéraires et valeurs en tout genre.

Sur les 84 auteurs de vol recensés, 56 étaient formellement identifiés et impliqués dans le dossier, parmi lesquels **45 mineurs**. Originaires de deux villes en Roumanie (Roman et Iasi), ils vivaient dans des camps de fortune ou squats de Seine-Saint-Denis.

Pour les 56 auteurs de vol formellement identifiés, les mois d'enquête et les contacts noués avec les officiers de liaison roumains permettaient de mettre au jour un organigramme conséquent, composé de plusieurs structures claniques et/ou familiales, ne fonctionnant pas nécessairement de façon pyramidale mais faisant ressortir des alliances, relations familiales, amicales, de voisinage ou d'intérêt. Le volet français des investigations permettait de recueillir des éléments de preuve impliquant 20 mis en cause, lesquels n'avaient aucune activité professionnelle, mais recrutaient, assuraient le transport jusqu'en France et subvenaient aux besoins primaires des enfants, tout en les forçant à voler en contrôlant leur activité.

Les surveillances aux abords de deux squats et d'un camp de fortune, à Stains et Saint-Denis (93), permettaient d'y dénombrier 8 clans familiaux impliqués, dont 19 voleurs (sur les 56)

aperçus à l'heure du départ vers Paris et 11 référents familiaux qui ne jouaient pas leur rôle. Le mode opératoire était affiné, la journée « de travail » commençant entre 6h et 10h, période à laquelle des petites équipes de mineurs, fonctionnant en sous-équipes de 3 à 5, quittaient les squats par grappes et prenaient la direction de la ligne 13 pour gagner Paris et y commettre des vols. Leur retour était également observé en soirée, avec le butin récolté.

Des interceptions judiciaires, au nombre total de 38, apportaient des informations éclairantes pour les investigations : surnoms, liens familiaux/amoureux permettant l'identification des adultes, existence de transferts d'argent issus de vols et mode opératoire de ces transferts, arrivée par avion via Beauvais d'adultes avec des enfants. En outre, **la contrainte apparaissait sans ambiguïté : consignes de vols, discrétion téléphonique par l'utilisation d'un langage codé pour suivre l'activité des enfants** (« les filles marchent depuis une demi-heure »), **réprimandes, ordres de voler mieux et de confier l'argent à untel, menaces, etc.**

Une coopération internationale poussée permettait la création d'une équipe commune d'enquête en janvier 2017 de manière à faciliter ces investigations. La Roumanie procurait des informations relatives à certains mis en cause qui détenaient de beaux pavillons venant asseoir leur position de chef de clan. Les transferts internationaux de fonds d'argent avaient toutefois été un mode marginal de rapatriement de fonds, environ 500 000 € ayant fait l'objet d'un tel mode de transfert de la France vers la Roumanie, d'autant que des prête-noms semblaient avoir été utilisés. L'enquête permettait de déterminer que le convoiement humain, par voiture, bus et avion, des bénéficiaires des vols, avait été privilégié (mention d'une interpellation par les douanes en juin 2017 d'une des mises en cause en partance pour la Roumanie avec en sa possession 16 000 € en liquide).

En octobre 2019, les auteurs de traite aux fins de contraindre à commettre des délits étaient jugés en France (12 personnes) et en Roumanie (8 personnes) et condamnés à des peines de

prison allant de 4 à 8 ans ferme. Le placement de mineurs victimes de traite permettait, au moins pendant un temps, d'éloigner les victimes de leurs clans exploitants.

C. Les peines encourues

Infractions	Peines encourues	Code pénal
Traite des êtres humains (TEH)	7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	Article 225-4-1
Circonstances aggravantes de la TEH	10 ans d'emprisonnement et 1,5M € d'amende	Article 225-4-2
Traite des êtres humains en bande organisée	20 ans de réclusion criminelle et 3M € d'amende	Article 225-4-3
Traite des êtres humains avec actes de torture et de barbarie	Réclusion criminelle à perpétuité et 4,5M € d'amende	Article 225-4-4

Les **circonstances aggravantes** ([article 225-4-2 à 225-4-4 du code pénal](#)) peuvent être liées à la victime elle-même, à l'auteur ou encore aux conditions d'exploitation et à ses conséquences :

à la victime

- victime mineure ;
- pluralité de victimes ;
- victime provenant d'un pays étranger.

à l'auteur

- personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;
- commise en bande organisée.

aux conditions de l'exploitation et à ses conséquences

- avec violences (Incapacité temporaire de travail (ITT) > 8 jours) ;
- risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- avec tortures ou actes de barbarie ;
- victime placée dans une situation matérielle ou psychologique grave ;
- mise en contact par le biais d'Internet ;
- utilisation de deux moyens constitutifs de l'infraction.

Le code pénal présente une **liste exhaustive des formes d'exploitation qui peuvent être retenues comme constitutives de la traite des êtres humains**: le proxénétisme, les agressions ou atteintes sexuelles, l'exploitation de la mendicité, les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité, la contrainte à commettre tout crime ou délit, la réduction en esclavage, la soumission à du travail ou à des services forcés, la réduction en servitude et le prélèvement de l'un des organes de la personne.

Toutes ces finalités constituent en elles-mêmes des infractions sanctionnées par le code pénal, qui peuvent l'être en dehors du cadre de la traite des êtres humains.

Tableau des principales infractions connexes à la TEH

Type d'exploitation	Infractions	Peines encourues	Code pénal
Exploitation par le travail	Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail et/ou d'hébergement contraires à la dignité humaine	5 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	Article 225-13 Article 225-14
	Travail forcé	7 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende	Article 225-14-1
	Réduction en servitude	10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende	Article 225-14-2
	Réduction en esclavage et exploitation d'une personne réduite en esclavage	20 ans de réclusion criminelle	Article 224-1-A Article 224-1-B
Exploitation sexuelle	Proxénétisme et assimilé au proxénétisme	7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	Article 225-5 Article 225-6
	Proxénétisme avec circonstances aggravantes	10 ans d'emprisonnement et 1,5M € d'amende	Article 225-7
	Proxénétisme en bande organisée	20 ans de réclusion criminelle et 3M €	Article 225-8
	Proxénétisme avec actes de torture et de barbarie	Réclusion criminelle à perpétuité et 4,5M € d'amende	Article 225-9
Mendicité forcée	Exploitation de la mendicité	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	Article 225-12-5
	Exploitation de la mendicité avec circonstances aggravantes	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Article 225-12-6
	Exploitation de la mendicité en bande organisée	10 ans d'emprisonnement et 1,5M € d'amende	Article 225-12-7
Trafic d'organes	Trafic d'organes	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	Article 511-2

Pour que la **qualification de traite des êtres humains soit retenue** plutôt qu'une de ces infractions, **l'existence d'au moins une des actions et l'utilisation d'au moins un des moyens** à l'encontre de la victime doivent être identifiées et prouvées.

Il est important que **l'infraction de TEH soit retenue** dès l'ouverture de l'enquête pour :

- ◆ Permettre aux victimes de **faire valoir les droits** qui leurs sont accordés en qualité de victimes de traite des êtres humains (voir [« L'accès aux droits des victimes de TEH »](#), p.21) ;
- ◆ **Rendre visible** le phénomène de la traite des êtres humains.

II. Qui sont les victimes de la traite des êtres humains ?

A. Une pluralité de profils et de situations

Les profils des victimes de TEH sont variés mais présentent néanmoins des caractéristiques communes.

1) L'ampleur du phénomène

Afin de mieux mesurer l'ampleur du phénomène, les victimes des infractions connexes à la TEH² sont comptabilisées parmi les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains.

D'après les dernières données administratives publiées en 2021³, **le nombre de victimes de traite et d'exploitation des êtres humains** enregistrées par les services de police et de gendarmerie a **augmenté de 4 % entre 2016 et 2019**, passant de 1 401 à 1 460 victimes. En 2020, le nombre de victimes identifiées est en diminution (1 243), en lien probablement avec la crise sanitaire qui a accentué l'invisibilité de ces victimes et dégradé encore plus leurs conditions de vie.

Le **nombre de personnes poursuivies** pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres

humains a **augmenté entre 2016 et 2019** (+53 %, passant de 1 139 à 1 744). En 2020, une baisse est également enregistrée, pouvant être liée à la crise sanitaire de la Covid-19 (1 435 personnes poursuivies).

Au-delà des statistiques administratives, **la seconde source de données** mobilisée pour évaluer l'ampleur du phénomène de traite des êtres humains en France **est l'activité des associations**, actrices indispensables dans le repérage, la prise en charge et l'accompagnement des victimes de traite.

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec la MIPROF, a réalisé entre 2016 et 2020 une **enquête annuelle portant sur les victimes de traite des êtres humains en France suivies par les associations**. Elle apporte des éléments sur les profils des victimes, leurs conditions d'exploitation, l'accompagnement et les démarches des victimes. Depuis la dissolution de l'ONDRP en décembre 2020, le Service statistique ministériel de sécurité intérieure

² Les infractions connexes de la traite correspondent aux infractions citées dans [l'Art. 225-4-1 du code pénal](#)

³ La publication annuelle des données administratives est prévue à la mesure 9 du 2nd plan d'action national ; [La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives - Interstats Analyse N°36, SSMSI, octobre 2021](#) ;

(SSMSI) a repris cette enquête en collaboration avec la MIPROF et avec l'appui du Collectif d'associations *Ensemble contre la traite des êtres humains* (mesure 8 du 2nd plan d'action national).

D'après la dernière édition de l'enquête parue en décembre 2021⁴, **2 259 victimes de traite des êtres humains ont été accompagnées par 26 associations au cours de l'année 2020.**

Néanmoins, si l'ensemble de ces données apporte un éclairage nécessaire sur ce phénomène d'ampleur internationale, la précarité et la clandestinité dans lesquelles sont placées les victimes en font un **sujet complexe à saisir statistiquement**. L'emprise des réseaux criminels limite les possibilités pour les victimes de recourir aux forces de sécurité ou aux associations spécialisées, notamment en raison de craintes de représailles. Ces données ne reflètent dès lors qu'une partie de la réalité du phénomène de la traite, à défaut d'identification formelle par les services de police et de gendarmerie d'un grand nombre de victimes.

2) L'origine des victimes

◆ Une majorité de victimes de TEH étrangères

D'après les dernières données administratives, la **majorité des victimes d'une infraction de traite des êtres humains sont étrangères** (plus de 80 % en 2020), en situation régulière ou irrégulière sur le territoire français. **Elles proviennent principalement d'Afrique subsaharienne, d'Europe de l'Est, d'Afrique du Nord, d'Amérique latine et d'Asie méridionale et orientale.** Elles sont souvent en situation de grande vulnérabilité et recrutées dans leur pays d'origine, directement par l'exploiteur, par un intermédiaire ou par une agence de placement, via Internet, sous de fausses promesses.

Les personnes migrantes sont particulièrement exposées aux risques d'exploitation au cours du parcours migratoire. Les mois, voire les années, passés sur la route affaiblissent l'état physique et psychologique de ces personnes qui seront alors plus vulnérables à l'emprise des exploiters dans leurs lieux de transit.

◆ Une augmentation de victimes françaises exploitées sexuellement

Néanmoins, depuis quelques années, les pouvoirs publics et les associations constatent une **augmentation du nombre de victimes françaises de traite et d'exploitation des êtres humains**. Cette évolution du nombre et de la part des victimes françaises s'explique par **l'augmentation des victimes d'infractions de proxénétisme**. En effet, d'après les données administratives, 35 % des victimes de proxénétisme étaient de nationalité française en 2016 alors qu'elles étaient 61 % en 2020⁵. La part des victimes françaises a également augmenté pour les infractions de traite des êtres humains, passant de 10 % à 20 % entre 2016 et 2019.

Un ressortissant français peut être exploité par un ou des ressortissants français sur le territoire national et être victime de traite des êtres humains.

◆ Une origine mixte des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains

Ainsi, si l'on comptabilise l'ensemble des données administratives sur les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains, la part des victimes de nationalité française augmente parmi l'ensemble (+24 % entre 2016 et 2020). **En 2020, près de la moitié des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains identifiées par les services de police et de gendarmerie sont françaises.**

⁴ [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2020, SSMSI & MIPROF](#)

⁵ Voir « L'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises », p. 38

3) Le profil des victimes selon l'exploitation subie

La 5^{ème} édition de l'enquête sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2020⁶ révèle différents profils des victimes selon le type d'exploitation :

◆ L'exploitation sexuelle



Une très grande majorité des victimes sont des femmes majeures. Environ 80% d'entre elles sont originaires d'Afrique subsaharienne, dont un tiers du Nigéria⁷. Les autres victimes viennent principalement d'Afrique centrale et d'Europe de l'Est et du Sud.

◆ L'exploitation par le travail



L'exploitation domestique : Les victimes sont essentiellement des femmes majeures provenant d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique du nord et d'Asie du Sud-Est. Pour une grande partie des victimes, l'exploiteur est une personne connue (famille ou cercle familial).



L'exploitation par le travail (hors domestique) : elle concerne majoritairement des hommes majeurs, principalement originaires d'Afrique du Nord et de l'Ouest, mais également de pays asiatiques ou européens.

◆ La contrainte à commettre des délits



Les victimes sont principalement des mineurs ou jeunes majeurs originaires d'Afrique du Nord et de l'Ouest, et d'Europe de l'Est et du Sud. Parmi les mineurs victimes, près de 70% sont des mineurs non accompagnés⁸.

◆ La mendicité forcée



Les victimes, souvent mineures et parfois très jeunes, sont originaires principalement d'Europe de l'Est et du Sud (Roumanie). Les victimes sont généralement hébergées par l'exploiteur ou le réseau, d'autant plus que le principal exploiteur est souvent un proche de la victime.

4) Les conditions de vie des victimes

Les victimes de TEH sont souvent en situation de précarité ou de détresse :

- ◆ **Absence de lieu de vie personnel** : souvent hébergées par l'exploiteur.
- ◆ **Risques sanitaires élevés** : santé globale détériorée, absence de libre accès aux soins, addictions, grossesses non désirées, etc.
- ◆ **Barrière linguistique** : méconnaissance ou maîtrise insuffisante du français.
- ◆ **Conditions matérielles difficiles** : absence de matériel pour dormir ou de chambre, de vêtement adapté, repas limités ou privation de nourriture, accès limité aux lieux d'hygiène, absence d'accès libre aux moyens de communication, etc.

⁶ Ces profils sont élaborés sur la base des informations recueillies par les associations dans le cadre de leur suivi des victimes de traite, ils représentent la seule partie visible des profils de victimes de traite repérées par ces dernières.

⁷ A noter que l'OCRTEH relève d'après leurs analyses des remontées des affaires traitées par les services d'enquête que la prostitution nigériane est en forte baisse ces dernières années. La forte proportion de victimes nigérianes accompagnées par les associations peut s'expliquer par la durée d'accompagnement d'une victime par une association, qui peut être de plusieurs mois ou années.

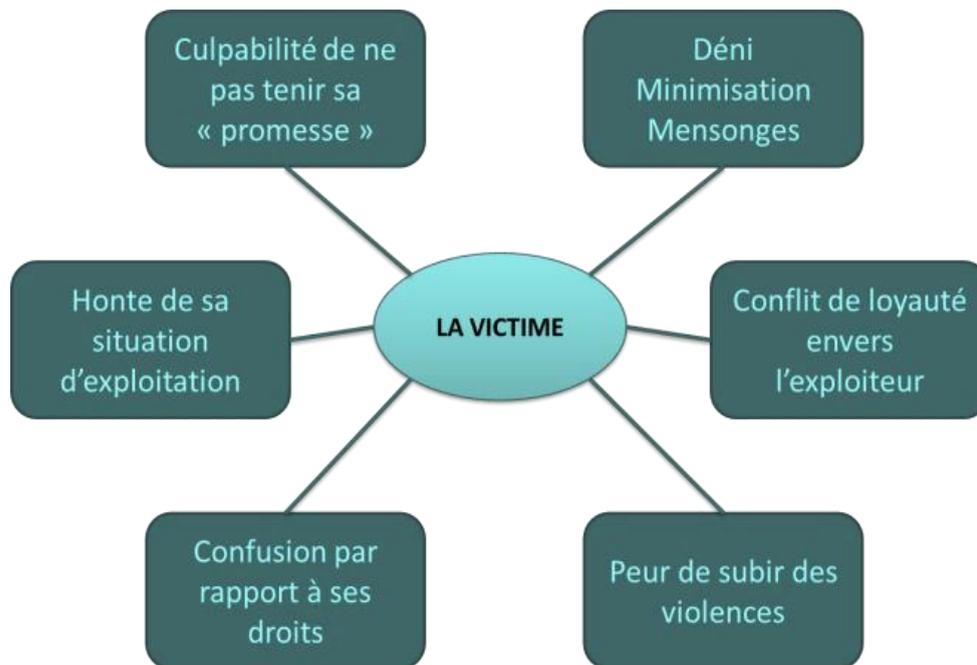
⁸ L'exil de ces jeunes peut être décrit comme une fuite aux problèmes non réglés au pays (conflits familiaux, déscolarisation, addiction, etc.). Le recrutement est en général opéré par des individus de leur ville d'origine, qui les instrumentalisent en exerçant une emprise aux formes variables (violence exercée sur eux, dépendance à des produits stupéfiants et médicaments, l'existence d'une dette et l'hébergement dans des squats ou appartements insalubres). L'exploitation est organisée par des proches (famille ou belle-famille) pour les victimes d'Europe. Les **MNA sont particulièrement vulnérables et sont très exposés aux risques d'exploitation**, en raison de la précarité de leur situation économique, sociale et administrative, et de la méconnaissance de leurs droits.

- ◆ **Irrégularités administratives** : absence de document officiel d'identité, de titre de séjour et/ou de travail, documents frauduleux, documents confisqués, etc.
- ◆ **Ressources financières** : dépendance à l'organisation criminelle ou à la personne qui exploite.

B. La relation d'emprise des exploiters sur la victime

La victime de traite et d'exploitation des êtres humains est sous l'emprise des exploiters, qui utilisent différentes stratégies pour parvenir à la contrôler et à l'exploiter :

- ◆ **Dépendance matérielle et affective** : hébergée et nourrie par l'exploiteur, sentiment de redevabilité et d'appartenance, liens de la victime avec les exploiters (connaissances, famille, belle-famille, communauté et diaspora du pays d'origine), relation amoureuse (phénomène de « loverboy » pour l'exploitation sexuelle), valorisation « illusoire » de sa situation ou de son « travail ». Pour les victimes étrangères, existence d'une dette au montant largement majoré pour payer le voyage et/ou l'hébergement ;
- ◆ **Climat d'insécurité permanent** : alternance de périodes d'accalmie et de violences, sentiments ambivalents de la victime envers son exploitateur (confusion des sentiments entre la reconnaissance et la haine) ;
- ◆ **Isolement** : surveillance permanente, interdiction d'aller et venir, de parler à d'autres personnes et aux professionnels (social, santé, éducation, justice, police/gendarmerie), de téléphoner à sa famille ou ses proches, attribution d'un « alias » (identité fictive) par l'exploiteur qui entraîne une déshumanisation, privation d'information et/ou désinformation sur ses droits, pour les victimes étrangères,
- ◆ **Menaces de représailles sur la victime ou ses proches** : du fait de la relation d'emprise, la personne n'a pas conscience de son état de victime ou le minimise ; cette situation peut l'amener à tenir le discours de l'exploiteur, et expliquer la difficulté à s'extraire de sa situation d'exploitation.
- ◆ **Violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques, administratives** : viols, agressions sexuelles, coups, séquestrations, privation de nourriture, brûlures, injures, humiliations, chantage affectif, confiscation de l'argent, et pour les victimes étrangères, confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- ◆ **Chantage de l'exploiteur** qui profite de leur situation administrative irrégulière pour menacer de les renvoyer dans leur pays d'origine si elles dénoncent les faits d'exploitation aux forces de l'ordre ;



C. Les conséquences de la traite sur la santé des victimes

Tout au long de leur parcours de vie, les victimes de traite subissent de nombreux traumatismes liés à l'exploitation subie et, bien souvent aussi, à des violences antérieures (mutilation sexuelle féminine, mariage forcé et/ ou violences conjugales, négligence ou maltraitance familiale, parcours migratoire, etc.). Chez la plupart des victimes, cette accumulation de traumatismes a des conséquences graves sur leur santé physique et psychique et nécessite un accompagnement qui s'inscrit dans la durée.

1) Les conséquences psycho-traumatiques

Lorsqu'une personne est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, cet événement crée chez elle un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Cela provoque un risque vital cardiovasculaire et neurologique par « survoltage » comme dans un circuit électrique⁹:

État dissociatif	Conscience altérée, dépersonnalisation, sensation d'être spectateur de soi-même.
Amnésie	Incapacité de se souvenir de tout ou partie d'un événement et trous de mémoire.
Mémoire traumatique émotionnelle	Certaines scènes ou sensations sont stockées dans la mémoire mais ne sont pas traitées et analysées par le cerveau. Cette mémoire traumatique émotionnelle est incontrôlable, hypersensible. Elle résulte du blocage de la communication entre le cerveau émotionnel en hyperactivité et le lobe préfrontal qui est le centre décisionnel conscient. Elle n'a pas été intégrée dans le disque dur du cerveau et est piégée dans l'amygdale. Elle est le principal symptôme de l'état de stress post-traumatique.

⁹ MIPROF, Livret d'accompagnement du court-métrage de formation « Elisa », avril 2016

Une personne qui développe des **troubles de stress aigu et des troubles de stress post-traumatique** peut présenter **trois grandes classes des symptômes** suivants :

Elle **revit continuellement la scène traumatique** en pensée ou en cauchemars (symptômes de reviviscence), en reproduisant exactement la scène ou en la déformant.
Ces flash-back peuvent également se produire la journée.

Elle **cherche à éviter** - volontairement ou involontairement - **tout ce qui pourrait lui rappeler de près ou de loin le trauma** (symptômes d'évitement et « d'engourdissement émotionnel »).

Elle est fréquemment aux aguets et en **état d'hypervigilance** (symptômes d'hyperéveil), malgré l'absence de danger imminent.

L'ensemble de ces symptômes entraîne une souffrance significative de la personne et/ou une altération de son fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants. La personne peut chercher à éviter les pensées et les conversations qui lui rappellent le traumatisme et les lieux, situations et personnes susceptibles de lui rappeler la situation originelle. Ses intérêts et son mode relationnel se réduisent peu à peu.

Il n'est pas rare de voir apparaître :

- ◆ **un syndrome dépressif** : tristesse de l'humeur, ralentissement psychomoteur, perte d'intérêt, insomnie, perte d'appétit, etc.
- ◆ **des idées suicidaires**
- ◆ **des conduites addictives** (alcool ou stupéfiants)
- ◆ **des troubles du sommeil**
- ◆ **des plaintes somatiques** : maux de tête, sensation de fatigue, etc.
- ◆ **une incapacité à gérer ses émotions** : colère, impulsivité
- ◆ **des troubles de la concentration.**

Le stress post-traumatique peut avoir des effets sur la prise en charge des personnes victimes, qui nient parfois être ou avoir été victimes de traite et éprouvent des difficultés à fournir des déclarations claires et cohérentes. Elles peuvent également avoir du mal à se souvenir de ce qui leur est arrivé et adopter des conduites qui semblent montrer qu'elles étaient consentantes. Les victimes présentant cette mémoire traumatique vont mettre en place des stratégies de survie : essentiellement des conduites d'évitement, de contrôle et d'hypervigilance (retrait, phobies, troubles obsessionnels compulsifs), pour éviter de déclencher la mémoire traumatique.

Ces comportements peuvent être déstabilisants pour les professionnels qui doivent adopter une **attitude bienveillante, respectueuse et de sécurisation** et proposer une **écoute attentive** afin de mettre en confiance la personne victime.

Il est également essentiel que les victimes soient orientées vers des acteurs spécialisés, notamment des associations pour qu'elles puissent bénéficier d'une prise en charge globale (juridique, sanitaire, sociale et psychologique). Une fois mise à l'abri, la victime prendra plus facilement conscience de la réalité et de la relation qu'elle entretient avec l'exploiteur.

Pour aller plus loin : les clips pédagogiques « Paroles d'experts »

A voir et à télécharger sur le site internet www.arretonslesviolences.gov.fr



Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique (11 min)

Carole AZUAR, Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire



Les conséquences psycho-traumatiques des violences : la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique (12 min 42)

Muriel SALMONA, psychiatre spécialisée en traumatologie et victimologie

2) Les risques sanitaires pour les victimes de traite

Les risques sanitaires inhérents à la traite des êtres humains sont multiples¹⁰ :

- ◆ **Pathologies diverses par manque de suivi médical** : troubles dentaires, problèmes respiratoires et dermatologiques, troubles digestifs liés au stress et à une alimentation déséquilibrée et/ou insuffisante.
- ◆ **Infections VIH/Sida, IST, hépatites**
- ◆ **Problèmes gynéco-obstétricaux**
- ◆ **Grossesses non désirées**

L'ensemble de ces risques sanitaires influe sur l'espérance de vie des victimes, dont le taux de mortalité est très supérieur à celui de la population générale¹¹. Les conduites addictives, les accidents et les maladies chroniques non traitées figurent parmi les principaux facteurs de mortalité de ces personnes.

¹⁰ Concernant l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les victimes de traites, se référer à la [5^{ème} édition de l'enquête sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations](#), p. 9

¹¹ John J. Potterat, American Journal of Epidemiology, Vol 159, Issue 8, 15 avril 2004, pages 778-785

III. Une identification des victimes harmonisée et partagée

Afin de repérer et d'identifier efficacement les victimes potentielles de faits de traite des êtres humains, les professionnels concernés doivent pouvoir partager des **indicateurs communs de détection et d'identification de ces victimes**. Une telle harmonisation des indicateurs fait partie intégrante de la construction du **mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de traite des êtres humains (MNIO)**.

A ce titre, une **liste non exhaustive d'indicateurs** permettant la **détection tant des victimes majeures que mineures de traite des êtres humains**, a été élaborée par le groupe de travail interministériel consacré à la réalisation de ce MNIO. **La réunion de plusieurs indicateurs pour une même victime constitue un faisceau d'indices** permettant d'identifier une victime potentielle de fait de traite des êtres humains. Cette liste est annexée au présent guide ([annexe 1](#), p.49).

Une liste d'**outils de formation sur la TEH** est disponible à l'[annexe 2](#), p. 53.

Déroulement à l'étape du repérage et de l'identification de la victime

Repérage de la victime par les professionnels

- ◆ Inspection du travail
- ◆ Associations
- ◆ Administrations (mairies, préfectures, etc.)
- ◆ Forces de sécurité intérieure
- ◆ Autorité judiciaire (procureur de la République, juge des enfants, juge d'instruction) dans le cadre d'une procédure portant sur d'autres faits ou non.

A l'issue de ce repérage

Identification formelle par les services de police ou de gendarmerie

L'instruction du 19 mai 2015, indique que les services de police et de gendarmerie, formés et qualifiés, font preuve d'une **démarche proactive pour identifier les victimes et les informent sur les mesures de protection** dès lors qu'il existe des « **doutes** » **suffisamment étayés sur la situation de traite des êtres humains**. Ces éléments permettent de déclencher la conduite d'une enquête afin de déterminer si la personne est effectivement victime.

L'audition de la personne par le service chargé de l'enquête se poursuit, que la personne décide ou non de collaborer à la procédure.

IV. La protection des victimes majeures

C'est parce que les victimes seront protégées et pourront exercer leurs droits qu'elles seront encouragées à aller jusqu'au bout de leur parcours judiciaire, en témoignant contre leur exploiteur au procès.

La victime doit pouvoir **être informée** de sa possibilité d'**obtenir un titre de séjour**, des **mesures d'accueil et de protection**, de l'**accès à un certain nombre de droits** (notamment aide juridique), de la possibilité de **bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours** et de la possibilité de solliciter le **bénéfice d'une protection internationale**.

A. L'accès aux droits des victimes

1) La mise à l'abri

Le droit à un hébergement et à un accompagnement social est garanti par l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit que « *des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, du proxénétisme et de la prostitution dans des conditions sécurisantes* ».

L'article R. 425-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit pour les victimes de traite qui bénéficient d'un titre de séjour, en vertu de l'article L. 425-1 du CESEDA, l'accès aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 312-1 du CASF (dispositif du 115). **Aucune condition d'entrée régulière sur le territoire n'est imposée par les textes.**

a. Le dispositif national d'accueil Ac.Sé



Aux termes du [décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007](#), « **lorsque sa sécurité nécessite**

un changement de lieu de résidence, l'étranger peut être orienté vers le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme mis en œuvre par voie de convention entre le ministre chargé de

l'action sociale et l'association qui assure la coordination de ce dispositif (art R. 425-8 du CESEDA) ».

Le dispositif national d'accueil sécurisant des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme (dispositif Ac.Sé) a été créé en 2001 par l'association ALC¹². **Sa mission est d'assurer l'accueil, l'hébergement et la protection des victimes de traite des êtres humains et du proxénétisme, françaises ou étrangères, seules ou avec enfants, dont la situation de vulnérabilité et/ou de danger est avérée et nécessite un éloignement géographique.** Ce mécanisme national de protection des victimes de traite des êtres humains repose sur un réseau de 88 structures partenaires composé de 58 lieux d'accueil, 5 services, à la fois lieux d'accueil et services spécialisés, 1 famille d'accueil et 22 services spécialisés répartis dans 40 départements de la métropole (cela correspond à une centaine de places). La coordination du dispositif Ac.Sé est financée par le biais d'une convention conclue entre la Direction générale de la cohésion sociale/ Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (DGCS/SDFE) et ALC.

**Un numéro d'accueil téléphonique national est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
04 92 15 10 51**

¹² ALC (Agir pour le Lien social et la Citoyenneté) est une association reconnue d'utilité publique qui a pour objet l'aide aux personnes confrontées à des difficultés sociales, en voie d'exclusion ou exclues. <http://www.association-alc.net/>

Le dispositif Ac.Sé fonctionne comme un centre d'orientation. **Tout professionnel institutionnel ou associatif peut saisir la coordination du dispositif Ac.sé**, quelle que soit sa localisation géographique, pour :

- ◆ des demandes d'orientation en vue d'une mise à l'abri d'une personne victime ou un soutien dans les démarches vers un retour au pays d'origine. Si le professionnel en lien avec la victime n'est pas spécialisé, l'association ALC l'accompagne dans l'évaluation en vue de recueillir toutes les informations nécessaires ;
- ◆ des informations juridiques, administratives, sociales, une aide à l'évaluation.

Pour assurer la possibilité d'un accueil rapide et hors département pour les personnes victimes de TEH nécessitant une mise à l'abri, chaque partenaire du dispositif Ac.Sé mène un travail d'information et de sensibilisation auprès des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) dans les départements.

b. Le dispositif expérimental de mise à l'abri et d'accompagnement des victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle jusqu'au procès pénal

Partant du constat que les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui coopèrent avec l'autorité judiciaire et qui veulent rompre avec la pratique prostitutionnelle devaient pouvoir bénéficier d'une protection et d'un accompagnement spécifique, le parquet du TJ de Paris et la MIPROF ont initié une expérimentation à Paris, en partenariat avec la Ville de Paris, la préfecture de région, la préfecture de police et l'association du foyer Jorbalan (AFJ), qui s'est concrétisée par la signature d'une convention le 10 octobre 2016.

Ce dispositif a notamment pour objectif d'accompagner la victime tout au long de son parcours jusqu'au procès pénal, et il intervient en complément du dispositif d'hébergement sécurisant Ac.Sé. Un appartement proposant 5 places d'hébergement dédiées aux victimes a

été mis à disposition par la Ville de Paris, et l'accompagnement pluridisciplinaire, assuré par l'association AFJ. Le comité de pilotage, présidé par le référent TEH du parquet, décide de l'admission d'une personne au sein de ce dispositif.

c. Les dispositifs gérés par les associations

Outre les dispositifs de droit commun tels que les CHRS et les places réservées du dispositif Ac.Sé, **plusieurs structures spécialisées permettent l'accueil des personnes victimes de traite dans des conditions sécurisées**, et sont en mesure d'offrir, au niveau local, un accompagnement social, juridique et administratif adapté.

Parmi ces structures, on peut citer notamment :

- ◆ à **Paris**, le foyer Jorbalan géré par l'association AFJ (12 places), spécialisé dans l'accueil des femmes majeures, principalement victimes d'exploitation sexuelle ;
- ◆ en **région parisienne**, l'appartement sécurisé d'insertion et de stabilisation (6 places) mis en place par le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM), spécifiquement dédié à l'accueil de femmes victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail ;
- ◆ à **Lyon, Paris, Marseille, Colombes ou en Seine-Saint-Denis**, l'association l'Amicale du Nid gère des places de CHRS spécialisées dans l'accueil des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

d. Les droits spécifiques aux victimes étrangères qui demandent l'asile

Les victimes de traite qui sollicitent l'asile peuvent être hébergées au sein des lieux d'hébergement visés à l'article L.552-1 du CESEDA que sont les **centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** et l'ensemble des **dispositifs d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)**. Conformément à l'article L.349-1 du CASF, les victimes étrangères de TEH s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection

subsidaire peuvent également bénéficier d'un hébergement en **centre provisoire d'hébergement (CPH)**. Au sein de l'ensemble de ce parc d'hébergement dédié (environ 111 000 places fin 2021), **300 places ont été spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile ou réfugiés victimes de traite**¹³. Ces places obéissent à des exigences spécifiques en termes de mise à l'abri sécurisée et d'accompagnement renforcé (**mesure 24 du 2nd plan d'action national**). L'orientation vers ces places est réalisée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) via son réseau de référents vulnérabilités au sein des directions territoriales, auxquels une situation de traite peut être signalée tout au long de la procédure par les différents acteurs de la chaîne de l'asile (structures de premier accueil, opérateurs du dispositif national d'accueil et associations spécialisées, OFPRA).

2) Le droit au séjour

a. Le délai de réflexion

Conformément aux dispositions de la [directive européenne 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains](#) et à la Convention de Varsovie du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005, la réglementation française prévoit un **délai de réflexion de trente jours pour les personnes victimes de traite ou susceptibles de l'être qui souhaitent réfléchir sur leur volonté de coopérer dans une procédure judiciaire** (article R. 425-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'information sur la possibilité de bénéficier du délai de réflexion est délivrée au ressortissant étranger par les services de police ou de gendarmerie et la demande est présentée par l'intéressé à la préfecture. La personne victime ou potentiellement victime obtient alors un récépissé d'une durée de 30 jours non

renouvelable, permettant notamment à son titulaire d'exercer une activité professionnelle.

L'article R. 425-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) précise que : « *L'étranger à qui un service de police ou de gendarmerie fournit les informations mentionnées à l'article R. 425-1 [relatives à ses droits] et qui choisit de bénéficier du **délai de réflexion de trente jours** mentionné au cinquième alinéa du même article se voit délivrer un récépissé de même durée par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 425-3. Ce délai court à compter de la remise du récépissé. **Pendant le délai de réflexion, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'encontre de l'étranger en application de l'article L. 611-1, ni exécutée.** »*

À l'issue de ce délai de 30 jours, l'étranger choisit librement s'il souhaite déposer plainte ou témoigner dans le cadre de la procédure pénale, ce qui l'engage dans un parcours de demande de titre de séjour en tant que victime de traite des êtres humains.

b. Les motifs de délivrance d'un titre de séjour

Le droit au séjour est tout d'abord conditionné à **l'identification des victimes de traite des êtres humains par les forces de l'ordre** (police ou gendarmerie) comme le précise l'[instruction n° NOR INTV1501995N du ministre de l'Intérieur en date du 19 mai 2015](#) adressée aux préfets :

« *Préalablement à toute demande d'admission au séjour, le demandeur se prévalant de la qualité de victime de la traite ou du proxénétisme devra avoir été entendu par des personnels qualifiés des services de Police ou des unités de gendarmerie. Il n'appartient donc pas à vos services de qualifier les faits invoqués lorsqu'une personne se présente directement à la préfecture, sans avoir engagé des démarches auprès des forces de l'ordre* ».

¹³ Action n°6 du Plan d'action Vulnérabilité : [10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés](#)

Le **maintien en situation irrégulière** sur le territoire national est l'une des **stratégies d'emprise** exercées par les exploitants et les proxénètes sur les personnes victimes de TEH. A l'inverse, la délivrance d'un titre de séjour constitue une étape importante dans le parcours de vie des victimes de traite et pour leur insertion sociale et professionnelle¹⁴.

Les **droits des victimes en matière de séjour** varient en fonction de :

- ✓ la **coopération avec les acteurs judiciaires** (L. 425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) **(a)**
- ✓ l'**absence de coopération** (L. 425-4 du CESEDA : droit au séjour des personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle) **(b)**
- ✓ la **situation humanitaire** pouvant conduire à l'examen d'une admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions de droit commun en matière de séjour (L. 435-1 du CESEDA) **(c)**

A l'issue de l'audition de la victime par les services de police ou de gendarmerie

Ouverture du délai de réflexion et de rétablissement

Les services de police et de gendarmerie informent la victime qu'elle dispose **d'un délai de réflexion de 30 jours** pour choisir ou non de bénéficier de l'admission au séjour. L'octroi de ce délai **n'est pas subordonné à la coopération avec les autorités judiciaires**.

Il appartient aux **services de police et de gendarmerie d'informer la préfecture** de la mise en œuvre du délai de réflexion. Durant le délai de réflexion, **la victime se voit délivrer un récépissé, bénéficie du droit d'exercer une activité professionnelle et peut bénéficier de mesures d'assistance**.

Avant, pendant ou après le délai de réflexion (qui ne constitue pas une étape préalable obligatoire), la victime peut décider de porter plainte ou de témoigner contre le ou les auteurs des infractions de TEH ou de proxénétisme.

En cas de collaboration de la victime à la procédure judiciaire (a)

Dépôt de plainte ou témoignage

En cas de dépôt de plainte ou de témoignage, c'est ainsi que débute la **procédure d'accès au séjour des victimes de traite des êtres humains qui coopèrent avec la justice**. Les victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent bénéficient ainsi d'une **protection spécifique**.

Droit au séjour temporaire pendant la procédure pénale

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une **carte de séjour temporaire (CST) « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit pour une durée d'un an à la victime de TEH qui dépose plainte ou qui témoigne** dans une procédure judiciaire pour traite des êtres humains (conformément à l'article L. 425-1 du CESEDA).

¹⁴ Pour aller plus loin sur l'accès aux titres de séjour et à la protection internationale, voir le rapport du [projet REST \(Statut de résident : renforcer la protection des personnes victimes de traite des êtres humains\)](#)

Aucun visa long séjour n'est exigé. Le ressortissant étranger doit justifier avoir rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions. Cette carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, ouvre le droit à l'exercice d'une activité professionnelle et est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale.

La condamnation définitive des auteurs

En cas de **condamnation définitive** du ou des auteurs, la victime de traite des êtres humains se voit délivrer **de plein droit une carte de résident de 10 ans** (conformément à l'article L. 425-3 du CESEDA).

Si les **auteurs ne sont pas condamnés** mais que la réalité des faits n'est pas remise en cause, le préfet peut réexaminer la possibilité du maintien au séjour de la victime au titre de **l'admission exceptionnelle au séjour** (CST d'une durée d'un an).

La victime peut également accéder à une carte de résident longue durée-UE de 10 ans après cinq années de séjour régulier sous couvert d'une carte de séjour temporaire délivrée sur le motif de la TEH et si elle en remplit les conditions liées aux ressources et à l'intégration républicaine.

Si la victime ne souhaite pas coopérer à la procédure judiciaire (b)

Le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

L'entrée d'une victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle ou de proxénétisme dans un parcours de sortie de la prostitution, autorisée par le préfet de département **après avis de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**, est conditionnée à 3 étapes :

- 1) Être **identifiée** par une association en tant que **victime d'exploitation sexuelle** ;
- 2) Vouloir être **accompagnée dans un parcours de sortie** et **s'engager à arrêter toute activité prostitutionnelle** ;
- 3) Vouloir **rester sur le territoire** et accomplir un **parcours complet d'insertion**.

L'étranger victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme ayant cessé son activité de prostitution et qui est engagé dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle peut obtenir une **autorisation provisoire de séjour de six mois**, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et **renouvelable durant toute la durée du parcours** (conformément à l'article L. 425-4 du CESEDA).

L'admission au séjour exceptionnelle ou humanitaire (c)

L'article L. 435-1 du CESEDA prévoit **qu'une carte de séjour temporaire d'une durée maximale d'un an** peut être délivrée aux étrangers dont l'admission au séjour répond à **des considérations humanitaires ou à des motifs exceptionnels**. Ce droit au séjour n'est pas spécifique aux victimes de traite des êtres humains mais peut leur être appliqué dans des circonstances humanitaires particulières. L'instruction du 19 mai 2015 prévoit plusieurs cas de figure permettant la délivrance d'une telle CST.

Afin d'assurer une application harmonisée du droit au séjour des victimes sur le territoire français, les services de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur assurent la liaison avec les chefs de bureau du séjour des préfectures et leurs adjoints afin d'améliorer l'accueil et le suivi global des victimes, en relation avec les autres partenaires institutionnels et associatifs mobilisés sur le sujet (**mesures 20 et 21 du 2nd plan d'action national**).

Les missions principales sont les suivantes : assurer le lien et le partage d'information avec les services chargés de l'identification (police, gendarmerie) ; le lien et le partage d'information avec les parquets ; la sensibilisation, l'information et la formation des agents de guichet au repérage de victimes de traite et/ou d'exploitation des êtres humains ; une veille juridique sur le droit au séjour des victimes de traite des êtres humains (textes, jurisprudence) ; une veille sur les bonnes pratiques (participation au réseau des référents « traite des êtres humains » des préfectures) ; une aide aux agents des services étrangers pour l'instruction d'un dossier de demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions des articles L. 425-1, L. 425-4 ou de l'admission exceptionnelle au séjour (L. 435-1) ; l'identification et la prise de contact avec les associations d'aide aux victimes de TEH.

3) La protection internationale

Un étranger qui craint des persécutions ou atteintes graves, en tant que victime de traite des êtres humains, en cas de retour dans son pays d'origine (et non pas seulement en France ou dans un pays tiers) peut solliciter une protection au titre de l'asile sur ce fondement¹⁵. **Au terme d'un examen individuel de sa demande, cette protection est reconnue à la victime de traite effectivement distancée de sa situation d'exploitation et qui justifie de craintes personnelles et actuelles fondées pour ce motif, si elle regagne son pays, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités de son pays d'origine.**

a. La TEH, un motif de protection internationale

Une victime de traite peut ainsi craindre des représailles émanant de l'exploiteur, de la famille de ce dernier ou du réseau dont elle s'est extraite.

Des craintes fondées en cas de retour dans le pays d'origine peuvent notamment renvoyer à :

- ◆ **Des violations graves des droits humains** : selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), les formes d'exploitation grave faisant partie de la traite, telles que l'esclavage, la prostitution et les viols, constituent des violations graves des droits humains considérées comme équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève.
- ◆ **Une forte stigmatisation** : les victimes risquent d'être rejetées par leur famille, leur communauté, les autorités de leur pays, à cause de ce qu'elles ont vécu. Elles risquent de « faire l'objet de mesures d'ostracisme, de discrimination ou de punition de la part de la famille et/ou de la communauté locale, ou dans certains cas, des autorités ».
- ◆ **Des représailles** : elles sont en outre susceptibles d'être recherchées par les exploiters auxquels elles ont échappé, notamment pour non-paiement de servitude, pour dette, voire pour un nouvel enrôlement au sein du réseau de traite ou en représailles du dépôt de plainte.

¹⁵ Pour un aperçu des tendances de la demande d'asile relative à la traite des êtres humains, consulter les [rapports annuels d'activité](#) de l'Ofpra à compter de 2016. Il s'agit de tendances car l'Ofpra n'établit pas de statistiques selon les motifs des demandes d'asile.

Face à ces agissements, la protection des autorités du pays d'origine de la victime de traite n'est pas nécessairement disponible : ces autorités peuvent en effet tolérer volontairement de tels agissements, en lien notamment avec la corruption, ou être dans l'incapacité d'assurer aux victimes une protection effective.

b. L'enregistrement et l'introduction de la demande d'asile ¹⁶

La victime de traite contacte d'abord la **Structure de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA)**¹⁷ proche de son domicile, qui l'aide à constituer son dossier et prend rendez-vous au **Guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA)**.

Au GUDA¹⁸, la préfecture relève les empreintes digitales de la victime pour déterminer l'État européen responsable de l'examen de sa demande (Procédure « Dublin »), lui délivre une attestation de demande d'asile mentionnant la procédure applicable (normale ou accélérée) et, si la France est l'État responsable, lui remet le formulaire de demande d'asile. La préfecture informe l'intéressé.e de la possibilité de solliciter un titre de séjour sur un fondement autre que l'asile, sous un délai de deux mois (ou trois mois pour raisons de santé), sous réserve de circonstances nouvelles ultérieures. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (**Ofii**¹⁹) évalue ses éventuels besoins particuliers en termes d'accueil, résultant d'une vulnérabilité extrinsèque aux motifs de sa demande d'asile (âge, handicap, grossesse, maladie, situation familiale, etc.), lui propose si possible un hébergement et lui ouvre droit à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Un « rendez-vous santé » est prévu dans les services médicaux des

directions territoriales de l'Ofii expérimentatrices afin de permettre le repérage précoce des vulnérabilités liées à la santé physique et mentale des demandeurs d'asile et les orienter vers une prise en charge adaptée²⁰.

Le demandeur d'asile dispose de 21 jours, à compter de la délivrance de l'attestation de demande d'asile, pour adresser par courrier à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) son formulaire de demande d'asile complété et signé. A réception du dossier complet, l'Ofpra émet une lettre d'introduction.

c. L'instruction de la demande d'asile

La durée de l'instruction peut être adaptée afin de favoriser le recueil du récit du demandeur identifié comme particulièrement vulnérable, voire d'accélérer l'octroi d'une protection à son bénéfice. Il peut s'agir de traiter en priorité la demande ou de prendre un temps d'instruction plus long, en particulier lorsque la verbalisation du parcours de vie et des craintes le nécessitent, éventuellement en cohérence avec le travail d'accompagnement associatif.

Le demandeur d'asile est convoqué à un **entretien personnel et confidentiel** qui a lieu, sauf mention contraire sur la convocation, **au siège de l'Ofpra à Fontenay-sous-Bois (94)**. Il est entendu dans la langue qu'il a choisie lors de son passage au GUDA, avec l'assistance d'un interprète, sauf s'il a opté pour le français. Il peut légalement être assisté par un avocat ou par le représentant d'une association habilitée par l'Ofpra (article L. 531-15 du CESEDA)²¹ ou encore par un tiers spécifique pour les demandeurs d'asile en situation de handicap (article L. 531-18 du CESEDA)²². Le demandeur d'asile peut être auditionné par un officier de protection et un interprète du sexe de son choix, si cela est justifié

¹⁶ Voir « Schéma de la procédure de demande d'asile » en [annexe 3](#) (p. 57).

¹⁷ En Ile-de-France, la prise de RDV s'effectue via une plateforme téléphonique gérée par l'Ofii : **01.42.500.900**

¹⁸ Voir [Guide du demandeur d'asile en France](#) (en plusieurs langues), Direction générale des étrangers en France.

¹⁹ Voir <http://www.ofii.fr/demande-d-asile>

²⁰ [10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés](#)

²¹ La liste des associations habilitées est disponible sur le site internet www.ofpra.gouv.fr

²² L'Ofpra peut en outre autoriser, au cas par cas, la présence en entretien du professionnel de santé mentale qui suit habituellement le demandeur d'asile ou, à titre exceptionnel, celle d'un tiers de confiance non habilité (Guide des procédures à l'Ofpra, chap.6)

par une difficulté à évoquer l'ensemble des éléments de sa demande, en particulier des violences à caractère sexuel.

Lors de cet entretien, un officier de protection formé aux spécificités de la traite des êtres humains et bénéficiant de l'appui des référents du groupe « Traite des êtres humains » de l'Ofpra l'invite à s'exprimer sur son parcours de vie, les motifs de son départ vers l'étranger et les circonstances dans lesquelles il a été victime de traite des êtres humains. L'entretien porte également sur les conditions dans lesquelles la personne s'est extraite de la situation d'exploitation et sur les craintes en résultant en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité.

L'officier de protection instruit ensuite la demande d'asile, en prenant en compte les déclarations recueillies en entretien, les informations disponibles sur le pays d'origine et les éventuels documents versés au dossier.

L'agent se prononce également sur la qualification juridique des faits : en l'état actuel du droit, la situation des anciennes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle peut relever du **statut de réfugié**²³ au sens de l'Art. 1A2 de la Convention de Genève de 1951, au titre de l'appartenance à un certain groupe social (article L. 511-1 du CESEDA) à défaut, elle se rattache à la **protection subsidiaire**²⁴, (article L. 512-1,2° du CESEDA).

Pendant toute la durée de l'instruction, il est possible de signaler à l'Ofpra une situation particulière de vulnérabilité liée à la traite²⁵.

d. Décision et voies de recours

À l'issue de l'examen de la demande, l'Ofpra notifie au demandeur d'asile sa décision qui

concerne également ses enfants mineurs accompagnants, le cas échéant. S'il s'agit d'un rejet de la demande, ou d'une admission à la protection subsidiaire qui est, simultanément, un refus de reconnaître la qualité de réfugié, la décision est motivée en fait et en droit et peut être contestée en formant un **recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**²⁶, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Ofpra²⁷. Une demande d'aide juridictionnelle peut également être déposée (et ce dans les 15 jours de la décision de l'Ofpra). Après audience le cas échéant, la CNDA confirme ou annule la décision de l'Ofpra²⁸. Une victime de traite déboutée du droit d'asile qui entend soumettre de nouveaux éléments à l'appui de son dossier sollicite en préfecture une nouvelle admission au séjour et un formulaire de **réexamen**²⁹ qui est à communiquer à l'Ofpra dans un délai de 8 jours (article R. 531-36 du CESEDA). L'Ofpra se prononce d'abord sur la recevabilité du réexamen puis, en l'absence d'irrecevabilité, sur le fond de la demande. Lorsque la situation de traite est alléguée pour la première fois lors d'une demande de réexamen, la victime présumée doit justifier les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu faire part de l'exploitation dont elle fait/faisait l'objet au cours de sa demande d'asile initiale.

La Pôle **Protection**³⁰ de l'Ofpra délivre les documents d'état civil des victimes de traite auxquelles une protection a été reconnue, car elles sont dans l'impossibilité de s'adresser aux autorités de leur pays, et gère le maintien de leur statut.

²³ <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/les-differents-types-de-protection/le-statut-de-refugie>

²⁴ Voir <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/les-differents-types-de-protection/la-protection-subsidiaire>

²⁵ Pour plus de précisions sur l'ensemble des modalités particulières d'examen appelées par la vulnérabilité, consulter le chapitre 6 du [Guide des procédures à l'Ofpra](#)

²⁶ <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/les-voies-de-recours>

²⁷ <http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures>

²⁸ Les décisions de la CNDA sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois, par l'Ofpra ou par le requérant.

²⁹ <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/les-reexamens>

³⁰ <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/protection-etat-civil/qu-est-ce-que-la-protection>

Celles qui ont le statut de réfugié obtiennent de plein droit, auprès de la préfecture de leur domicile, une carte de résident d'une validité de 10 ans tandis que les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans. Ces titres de séjour sont renouvelables de plein droit à échéance. Sur demande, la préfecture leur délivre un titre de voyage, lequel ne les autorise pas à se rendre dans leur pays.

e. Les refus et fins de protection opposés aux auteurs et complices de traite des êtres humains, et les échanges d'informations entre autorités compétentes

L'Ofpra est vigilant à ne pas protéger les auteurs et complices de traite des êtres humains et a institué des dispositifs internes pour la bonne application à cet égard des clauses d'exclusion et de menace grave inscrites dans le CESEDA³¹. Ainsi le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont refusés aux demandeurs d'asile et retirés aux bénéficiaires d'une protection internationale dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils sont personnellement responsables, comme auteurs ou complices, de faits de traite des êtres humains qui, étant d'une particulière gravité, constituent *a minima* des crimes graves en droit d'asile³². Ce rejet ou cette fin de protection sont centrés sur la notion d'indignité de la protection internationale opposable aux auteurs et complices de traite³³.

Le CESEDA prévoit à ce sujet une communication entre l'autorité judiciaire et les instances de l'asile. L'Ofpra met également en œuvre ses obligations de signalement au titre de l'Art. 40, 2^{ème} alinéa du code de procédure pénale et, le cas échéant, concernant les situations d'enfants en danger ou risquant de

l'être au sens de l'Art. 375 du code civil.

4) Les droits sociaux

a. L'accès aux soins

La prise en charge des frais de santé des victimes de traite s'inscrit dans les conditions de droit commun.

S'agissant des victimes étrangères, elles peuvent bénéficier, selon leur situation, d'une prise en charge de leurs frais de santé, qu'elles soient en situation régulière ou irrégulière vis-à-vis du droit au séjour.

Les personnes en situation régulière qui résident en France depuis plus de 3 mois peuvent demander leur affiliation à l'assurance maladie et bénéficier de la **Complémentaire santé solidaire** si elles en remplissent les conditions de ressources.

Les personnes en situation irrégulière qui résident en France depuis plus de 3 mois doivent quant à elles solliciter l'**aide médicale de l'État (AME)**, attribuée selon les mêmes conditions de ressources que la Complémentaire santé solidaire sans participation financière.

Celles qui sont en situation irrégulière et qui ne relèvent pas de l'AME, notamment quand la condition de séjour irrégulier de 3 mois n'est pas remplie, peuvent bénéficier du dispositif des « soins urgents ». Les personnes en situation irrégulière peuvent s'adresser aux **Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS)** dans les hôpitaux, qui sont des dispositifs à destination des personnes sans droit ouvert ou disposant d'une couverture incomplète.

◆ Les centres de prise en charge psychotraumatique

10 établissements ont mis en place un « centre régional de psychotraumatisme » (CRP) depuis 2019 (**mesure 28 du 2^e plan d'action national**).

³¹ Articles L. 511-6 et L. 511-8, 2^{ème} alinéa, 1^o et 3^o du CESEDA : exclusion du statut de réfugié.

Articles L. 512-2, 1^{er} alinéa et L. 712-3, 3^{ème} alinéa du CESEDA : exclusion de la protection subsidiaire.

³² CNDA, Grande formation, 25 juin 2019, n° 18027385

³³ Par ailleurs, les articles L. 711-7 (statut de réfugié) et L. 512-2, 1^{er} alinéa d) (protection subsidiaire) du CESEDA permettent de refuser ou de mettre fin à une protection au titre de l'asile lorsque des motifs d'ordre public, qui renvoient à la dangerosité du demandeur d'asile ou du bénéficiaire d'une protection internationale, s'opposent à l'octroi ou au maintien de sa protection.

Région	Centre
Auvergne-Rhône-Alpes	Hospices Civils de Lyon
Bourgogne-Franche-Comté	CHU Dijon
Centre-Val de Loire	CHRU Tours
Grand Est	CHU Strasbourg
Hauts-de-France	CHRU Lille
Île-de-France	APHP Nord APHP Sud
Martinique	CHU Martinique
Occitanie	CHU Occitanie
Provence-Alpes-Côte d'Azur	CHU Nice / Fondation Lenal

5 centres ont été ajoutés à cette liste depuis 2020, et sont situés en Nouvelle Aquitaine (CHU Bordeaux, CHU Poitiers), en Normandie (CHU Caen), en Bretagne (CHU Rennes et Brest), à la Réunion (CHU, Établissement public de santé mentale) et en Pays de Loire (CHU Nantes).

Le [Centre national de ressources et de résilience \(CN2R\)](#) met à disposition une cartographie de l'offre de soins sur le territoire national en commençant par les CRP et leurs antennes.

b. L'accès aux prestations sociales

L'accès aux prestations sociales est étroitement lié à la régularité administrative de la victime sur le territoire national.

✓ Les allocations familiales

Les allocations familiales sont versées sans condition d'activité à partir du 2^{ème} enfant à charge résidant en France. Leur montant est modulé en fonction des ressources du ménage ou de la personne ayant la charge des enfants, et du nombre d'enfants. Une autorisation de séjour d'une durée supérieure à 3 mois suffit à prouver la régularité du séjour.

✓ Allocation pour demandeurs d'asile (ADA)

Une victime de traite en situation de demande d'asile peut percevoir l'ADA si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- ◆ Avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Ofii ;
- ◆ Avoir au moins 18 ans ;
- ◆ Être en possession de l'attestation de demandeur d'asile ;
- ◆ Avoir déposé sa demande d'asile auprès de l'Ofpra dans un délai de 21 jours (sauf procédure Dublin)³⁴ ;
- ◆ Avoir des ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA).

Une victime de traite hors demande d'asile peut également bénéficier de l'ADA sous conditions de ressources et à la délivrance du titre de séjour TEH.

✓ L'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS)

Il existe une prestation spécifique pour les personnes bénéficiaire d'un parcours de sortie de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains, qui ne peuvent prétendre au RSA.

✓ Le Revenu de solidarité active (RSA)

Seules les victimes de traite qui remplissent les critères d'attribution du RSA peuvent en bénéficier :

- ◆ Pour les victimes de **nationalité française**, avoir au moins 25 ans, ou être isolées et assumer la charge d'un ou plusieurs enfants ;
- ◆ Pour les victimes **ressortissantes européennes**, remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.
- ◆ Pour les victimes de **nationalité étrangère**, être titulaires d'un titre de séjour autorisant

³⁴ Le règlement Dublin III, signé en 2013 entre les pays membres de l'Union européenne, ainsi que la Suisse, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, délègue la responsabilité de l'examen de la demande d'asile d'un réfugié au premier pays qui l'a accueilli.

à travailler depuis au moins cinq ans, sauf si la qualité de réfugié, de protégé subsidiaire, apatride ou autre protection internationale conférant des droits équivalents leur est reconnue, ou si elles sont isolées et assument la charge d'un ou plusieurs enfants.

c. Le droit au travail pour les victimes étrangères

Pour permettre la véritable sortie de l'exploitation, il est fondamental que les victimes puissent trouver des moyens légaux de subsistance. L'autorisation de travail peut prendre plusieurs formes : autorisation provisoire de travail, visa, récépissé, carte de séjour (temporaire, pluriannuelle, résident).

Néanmoins, tous les visas, récépissés ou cartes de séjour ne permettent pas l'exercice d'une activité professionnelle. Certains de ces documents ne permettent pas de travailler, d'autres vont être soumis à une obligation de demande préalable d'autorisation de travail.

Le droit au travail est notamment ouvert avec la délivrance :

- ◆ du récépissé de dépôt de demande de titre de séjour L. 425-1 du CESEDA ;
- ◆ d'une « carte de séjour » portant la mention « *vie privée et familiale* », notamment pour les personnes bénéficiaires d'un titre de séjour au titre de l'article L. 425-1 du CESEDA. L'autorisation de travail est alors étendue à toute la durée du titre de séjour ;
- ◆ d'une « carte de résident » ou d'un « récépissé portant la mention « réfugié » ;
- ◆ d'une « autorisation provisoire de séjour » pour les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'examen depuis plus de 6 mois et sous réserve d'acceptation d'une autorisation de travail par la préfecture ;
- ◆ d'une « autorisation provisoire de séjour », pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains.

5) L'accès à la justice

L'accès à la justice est un droit fondamental ouvert à toutes les victimes de traite, indépendamment de leur nationalité. Néanmoins, certaines personnes en situation irrégulière ou précaire pensent ne pas pouvoir y accéder ou ne savent pas qu'elles peuvent y avoir accès.

Tant leur statut juridique que la barrière culturelle et de la langue sont des obstacles majeurs, en plus du traumatisme et des risques générés par la situation de traite.

Or, la loi prévoit des dispositifs destinés à faciliter l'accès à la justice et à permettre la prise en charge des frais de justice, via l'aide juridictionnelle.

✓ L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet à une personne, mineure ou majeure, qui n'a pas de ressources ou des ressources faibles, d'obtenir la prise en charge totale ou partielle des frais qu'elle engagera pour faire valoir ses droits en justice.

À ce titre, les victimes de traite engagées dans une procédure judiciaire, qui disposent généralement d'un revenu insuffisant pour faire face aux frais de justice, peuvent en bénéficier, si elles sont ressortissantes françaises ou européennes, ou si elles résident régulièrement et habituellement en France. Il existe certaines exceptions à la condition de résidence pour les étrangers³⁵.

Par ailleurs, aucun justificatif de ressource n'est exigé lorsque la personne qui demande l'aide juridictionnelle :

- ◆ est bénéficiaire du RSA socle, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ;
- ◆ est demandeuse d'asile et dépose un recours devant la CNDA ;
- ◆ est victime, ou ayant droit d'une victime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité

³⁵ Pour aller plus loin : <https://www.justice.fr/fiche/aide-juridictionnelle#ancree-2>

de la personne (meurtre, actes de torture et de barbarie, viol et viol aggravé, empoisonnement, etc.).

Pour introduire une demande d'aide juridictionnelle, il est indispensable de remplir un [formulaire Cerfa n°12467*01](#). Pour en savoir plus, il est utile de prendre contact avec le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire le plus proche.

✓ **Le droit à une indemnisation juste et effective**

Toutes les victimes de traite des êtres humains, y compris les mineurs, à l'instar des autres victimes de droit commun, peuvent solliciter la condamnation des auteurs d'infraction à leur payer des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

Les victimes de traite ont un droit à réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, même lorsqu'elles ne sont pas françaises, à partir du moment où les faits ont été commis sur le territoire national.

La **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI)** peut être saisie à tout instant de la procédure, dès le dépôt de plainte. Le **Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)** sera alors subrogé dans les droits de la victime et pourra obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité accordée.

Toute personne constituée partie civile, qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts, ainsi que des frais au titre de la procédure, et dont l'indemnisation par la CIVI ou le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) du FGTI est impossible, peut obtenir de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisies et Confisqués (AGRASC) que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée de manière définitive (Art. 706-164 du code de procédure pénale).

Lorsqu'un cautionnement a été versé par le mis en examen dans le cadre de son contrôle judiciaire, et qu'il est définitivement condamné au versement de dommages et intérêts, le procureur de la République informe la partie civile de l'existence de ce cautionnement et lui indique les formalités à accomplir pour obtenir le versement des sommes qui lui sont dues (article R 23-3 CPP).

6) **Les dispositions spécifiques de protection des victimes**

✓ **Le procès à huis clos**

Une victime de traite des êtres humains peut demander le huis clos lors du procès devant la cour d'assise. Le huis clos est de droit (Art. 306 du code de procédure pénale).

✓ **La domiciliation chez un avocat ou une association**

Une victime de TEH peut, par peur de représailles, demander sa domiciliation le temps de la procédure pénale au commissariat, à la brigade de gendarmerie, à l'adresse de son employeur, d'un avocat ou d'une association dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains, le proxénétisme, ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées (Art. 706-40-1 CPP).

✓ **La protection des témoins pendant et après les poursuites et le procès: l'identité d'emprunt**

Si la coopération avec les services judiciaires met gravement en danger la vie d'une victime de traite des êtres humains, celle-ci peut demander à témoigner en visioconférence, y compris par des moyens techniques permettant d'assurer son anonymat lors du procès. Elle peut également bénéficier de mesures de protection, de mesures de réinsertion, ainsi que d'une identité d'emprunt (Art. 706-40-1 et 706-63-1 CPP). L'identité d'emprunt peut être étendue à sa famille ou ses proches. Les victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme sont les seules à pouvoir bénéficier de ce dispositif,

initialement conçu pour les repentis et les témoins protégés.

7) Droit spécifique au retour des victimes étrangères de traite

Les victimes étrangères de traite qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine peuvent se rapprocher de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (Ofii) pour organiser leur retour (frais de voyage, aide financière, soutien administratif pour la préparation du voyage)³⁶. Néanmoins, seules les personnes en situation irrégulière, engagées dans une procédure de

demande d'asile ou ayant reçu une obligation de quitter le territoire français (OQTF) peuvent solliciter une aide au retour volontaire.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) peut également proposer, en fonction des pays d'origine, un accompagnement individuel sur-mesure aux victimes de traite identifiées en France métropolitaine afin de les soutenir dans leur processus de réinsertion. Elle met en place un mécanisme coordonné comprenant des activités préalables au départ, une assistance à l'arrivée et un suivi des personnes après leur retour.

B. La prise en charge des victimes de TEH

1) Un dispositif partenarial de repérage, d'identification et d'accompagnement

Chaque professionnel du réseau partenarial apporte son expertise dans son domaine de compétence, tant dans la phase de repérage et d'identification que dans l'accompagnement des victimes.



³⁶ <http://www.retourvolontaire.fr/>

Cet **accompagnement pluridisciplinaire** favorise la sortie du cycle de l'emprise des exploiters, la dénonciation aux autorités des faits dont une personne a été victime, et l'engagement dans un parcours d'insertion.

2) L'action des professionnels travaillant au contact des victimes de TEH

La coopération entre les acteurs institutionnels et associatifs est un élément essentiel de l'accompagnement global des victimes de traite. L'accès aux droits prévus par la loi relève en effet du champ de compétences d'acteurs variés et implique la transmission de nombreuses informations.

Dans ce contexte, il revient aux professionnels de :

✓ S'assurer de la bonne compréhension par la victime de l'ensemble de ses droits

Le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 demande aux forces de l'ordre d'informer les victimes ou potentielles victimes de traite des êtres humains de leurs droits.

Lorsque la victime est étrangère, il convient de s'assurer que les droits lui sont expliqués dans une langue qu'elle comprend et, dans la mesure du possible, la langue d'origine, par le truchement d'un interprète. Ces droits doivent lui être rappelés à tous les stades de la procédure (enquête, instruction, audience de jugement). Lorsqu'un interprète est présent à l'entretien, le professionnel doit veiller à ce qu'il se conforme au respect de la règle de confidentialité et de neutralité auquel il est soumis.

✓ Écouter, observer et poser des questions (en se basant sur les indicateurs communs)

Il est essentiel d'écouter et d'observer la potentielle victime ou victime pour :

- ◆ s'assurer qu'elle se trouve en sécurité ;
- ◆ évaluer son éventuelle minorité ;

- ◆ évaluer ses besoins transversaux (santé, hébergement, situation administrative, etc.).

3) L'accompagnement par les associations

Il consiste principalement :

- ◆ au repérage ;
- ◆ à l'accueil, l'écoute, le soutien moral et psychologique ;
- ◆ à l'information, l'orientation ;
- ◆ à l'aide à l'accès aux droits des victimes ;
- ◆ à l'accompagnement juridique ;
- ◆ à la mise à l'abri.

Les associations travaillent, dans toute la mesure du possible, en collaboration avec le tribunal, les avocats, les services hospitaliers, les services sociaux, les services de police et de gendarmerie, les médiateurs culturels et, d'une manière générale, avec toutes les structures susceptibles d'accueillir les victimes.

L'association n'accompagne une victime que si celle-ci le souhaite.

4) Le parcours de sortie de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains pour les victimes d'exploitation sexuelle

La [loi n° 2016-644 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées](#) a représenté une étape importante dans la reconnaissance de droits aux personnes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. L'abrogation du délit de racolage a permis qu'elles soient reconnues comme des victimes et non plus comme des délinquantes. Leur protection a été renforcée et la création d'un parcours de sortie a ouvert de nouvelles possibilités d'aide, complémentaires aux dispositifs de droit commun et aux aides apportées par les associations spécialisées.

Ce parcours peut être proposé à toute personne majeure victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle qui souhaite accéder à des alternatives et sortir de la prostitution.

Pour en bénéficier, la personne doit s'adresser à l'une des associations de son département qui aura été agréée à cet effet. Ces structures sont les seules habilitées à présenter les demandes individuelles d'engagement à la **commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**, placée sous l'autorité du préfet et composée de représentants de l'État, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, de professionnel.le.s de santé et de représentants d'associations.

La commission départementale rend un avis sur le projet d'engagement élaboré par la personne avec l'association agréée, qui permettra au préfet de prendre une décision sur l'entrée dans le parcours de sortie de la prostitution. Le préfet est seul compétent pour autoriser l'entrée dans ce dispositif.

La personne autorisée à suivre ce parcours bénéficie :

- ◆ d'un accompagnement global en fonction de ses besoins (logement, hébergement, accès aux soins, accès aux droits, action d'insertion sociale et professionnelle) qui s'appuie sur des actions de droit commun,
- ◆ d'une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois renouvelable lui permettant d'exercer une activité professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour en bénéficier soient satisfaites,
- ◆ d'une aide financière pour l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), sous réserve que les conditions prévues pour en bénéficier soient satisfaites.

Le parcours de sortie de la prostitution est prévu pour une durée de 6 mois renouvelable 3 fois, après avis de la commission départementale et sur décision du préfet, sa durée maximale ne pouvant excéder 24 mois au total.

V. Les spécificités de l'identification et de la prise en charge des victimes mineures

A. Loi applicable

1) L'infraction de TEH sur mineur

L'infraction de traite des êtres humains sur mineur est définie à [l'Art. 225-4-1 II du code pénal](#).

Pour établir qu'un mineur est victime de TEH, il faut prouver :

- ◆ Qu'il ou elle a subi un acte qui prépare et facilite son exploitation : il ou elle a été recruté ou transporté ou transféré ou hébergé ou accueilli,

ET que cet acte a bien été commis dans un but d'exploitation :

- ◆ Contrainte à commettre des crimes ou délits ;
- ◆ Travail ou services forcés ;
- ◆ Servitude domestique ;
- ◆ Exploitation sexuelle, prostitution ;
- ◆ Mendicité forcée ;
- ◆ Prélèvement d'organe.

Lorsqu'une victime est **mineure**, il n'est **pas nécessaire de prouver qu'elle a été contrainte, ni de chercher les moyens mis en œuvre** ou les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis.

Le consentement de la victime est, dans tous les cas, **indifférent** et ne peut exonérer l'auteur.

Infraction de TEH sur mineur



Les formes d'exploitation peuvent être **cumulatives**.

2) Les peines encourues

Tableau des infractions de TEH sur mineur et peines encourues

Infractions	Peines encourues	Code pénal
Traite des êtres humains sur mineur	10 ans d'emprisonnement et 1,5M € d'amende	Article 225-4-1
Traite des êtres humains sur mineur avec circonstances aggravantes	15 ans d'emprisonnement et 1,5M € d'amende	Article 225-4-2
Traite des êtres humains avec actes de torture et de barbarie	Réclusion criminelle à perpétuité et 4,5M € d'amende	Article 225-4-4

Si l'acte préparatoire de la TEH ne peut être établi, les finalités de la TEH, c'est-à-dire les formes d'exploitation subies par la victime mineure, sont punies par le code pénal au titre d'autres infractions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Tableau des infractions connexes à la TEH sur mineur et peines encourues

Type d'exploitation	Infractions relatives à l'exploitation	Peines encourues	Code pénal
Exploitation sexuelle	Proxénétisme sur mineur	10 ans d'emprisonnement et 1,5M € d'amende	Article 225-7
	Proxénétisme sur mineur de 15 ans <i>Modifié par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021</i>	20 ans de réclusion criminelle et 3M € d'amende	Article 225-7-1
Exploitation par le travail	Travail forcé aggravé	10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende	Article 225-15, II, 2°
	Conditions de travail et d'hébergement indignes aggravées	7 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende	Article 225-15, II, 1°
	Réduction en servitude aggravée	15 ans de réclusion criminelle et 400 000 € d'amende	Article 225-15, II, 3°
	Réduction en esclavage aggravée	30 ans de réclusion criminelle	Article 224-1-C
Contrainte à commettre des délits	Contrainte à commettre des délits	5 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	Article 227-21
	Contrainte à commettre des délits sur mineur de 15 ans	7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	Article 227-21
Mendicité forcée	Exploitation de la mendicité avec circonstances aggravantes	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Article 225-12-6
Trafic d'organes		7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	Article 511-2

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste alourdit les peines sanctionnant le recours à la prostitution des mineurs.

Tout **acte de pénétration sexuelle** ou tout **acte bucco-génital** commis par un majeur sur un **mineur de moins de quinze ans** ou commis sur l'auteur par le mineur, si les faits sont perpétrés en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, constitue un **viol** puni de **20 ans de réclusion criminelle** (articles [222-23-1](#) et [222-23-3](#) du code pénal). Toute **atteinte sexuelle** autre qu'un viol commise dans ces mêmes circonstances constitue une **agression sexuelle** punie de **dix ans d'emprisonnement** et de **150 000 € d'amende** (article [222-29-2](#) CP) .

En dehors de ces cas, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des **relations de nature sexuelle** d'un **mineur de moins de quinze ans**, y compris de façon occasionnelle, est puni de **10 ans d'emprisonnement** et **150 000 euros d'amende** (article [225-12-2](#) CP).

Cette loi prend également en compte les **nouvelles formes d'exploitation sexuelle des mineurs**, en introduisant dans le code pénal les infractions d'incitation d'un mineur par un majeur utilisant un **moyen de communication électronique** à commettre, sur lui-même ou un tiers, tout acte de nature sexuelle (article [227-22-2](#) CP) et de sollicitation d'un mineur par un majeur pour la diffusion ou la transmission de son image, vidéo ou représentation présentant un **caractère pornographique** (article [227-23-1](#) CP), pour lesquelles la peine encourue de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende est portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans.

B. Les profils particulièrement vulnérables

La **particulière vulnérabilité des victimes mineures en fait des cibles privilégiées pour les exploiters**. Plus grande sera leur vulnérabilité, plus les exploiters pourront exercer avec force leur emprise sur ces mineurs. Les réseaux criminels ou les exploiters vont souvent profiter du régime particulier dont bénéficient en France ces mineurs au titre de la protection de l'enfance et/ou de la protection judiciaire de la jeunesse. Il existe plusieurs profils de mineurs susceptibles d'être victimes de TEH :

◆ **Mineurs non accompagnés (MNA)**

Les MNA fuient généralement leur pays pour des raisons familiales, économiques, politiques ou liées à la situation sécuritaire y prévalant. Ils sont nombreux à avoir été exploités durant leur voyage et dans les pays de transit ; ils ont souvent dû accomplir des travaux physiques dangereux et/ou inadaptés à leur âge et subis des violences (viols, agressions). La plupart n'avaient pas connaissance des pratiques d'exploitation auxquelles ils allaient devoir

faire face, tant durant le parcours migratoire qu'une fois arrivés sur le territoire français. Ils doivent souvent rembourser une dette contractée auprès de leur famille ou de leur proche pour venir en France. Particulièrement vulnérables en raison de leur isolement, de leur parcours traumatique et de leur situation administrative, ils sont une cible privilégiée pour les réseaux ou compatriotes installés localement depuis plusieurs années et ancrés dans la délinquance.

Tous ces facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation de la minorité par les services de l'aide sociale à l'enfance.

◆ **Mineurs en errance**

Les mineurs en errance concernent plusieurs situations :

- Les mineurs en fugue/portés disparus ;
- Les mineurs contraints à commettre des délits ou à la mendicité par leurs parents ou d'autres adultes ;

- Les mineurs ayant été vendus par leurs parents ou tout autre adulte responsable ;
- Les mineurs ayant contracté des dettes ou dont les parents ont contracté des dettes pour migrer ou les envoyer en Europe. Exemple : Les jeunes filles nigérianes qui contractent une dette par tromperie ou dont les parents contractent une dette, et se retrouvent dans les réseaux de prostitution.

◆ **L'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises**

Les associations évaluent à près de 8 000 les jeunes victimes de prostitution, mais ce phénomène est encore mal appréhendé par les professionnel.le.s (travailleurs sociaux, forces de l'ordre, magistrats, associations), tant il revêt des formes et des pratiques nouvelles³⁷.

Une augmentation tendancielle du phénomène d'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises³⁸

Selon les données de l'OCRTEH, en 2021, parmi les 1133 victimes d'exploitation sexuelle identifiées au cours des procédures diligentées pour proxénétisme, proxénétisme aggravé et traite des êtres humains par les services français, 269 étaient des victimes françaises mineures. Parmi elles, 204 étaient exploitées par des délinquants français. À titre de comparaison, les victimes mineures d'exploitation sexuelle étaient 66 en 2015, dont 57 jeunes françaises.

L'Office signale que **depuis 2014, le nombre d'affaires de proxénétisme de jeunes filles françaises par des délinquants français a augmenté de 650 % en 6 ans, passant de 21 en 2014 à 159 en 2020**. Qu'elles soient mineures ou jeunes majeures, ces jeunes filles n'ont généralement pas conscience de leur statut de victime, et se qualifient elles-mêmes

« d'escortes ». Dans la grande majorité des cas, elles entrent dans un système d'exploitation dont elles ne peuvent plus sortir et deviennent la cible de contraintes, de menaces, de violence et de séquestration par leurs proxénètes. Ce phénomène a conduit les parquets à porter une vigilance accrue aux disparitions inquiétantes et fugues de mineures.

Profil des victimes

Souvent en situation de précarité et de vulnérabilité accrue, ces victimes présentent généralement des fragilités psychologiques. Celles-ci se manifestent par une tendance à la désocialisation, une rupture familiale et scolaire ou la fugue de centres de placement pour mineurs. Livrées à elles-mêmes, ces victimes sont d'autant plus facilement enrôlées par les réseaux qu'elles n'ont généralement pas de moyens de subsistance. Elles recherchent une indépendance financière qui les conduit à se prostituer, et se retrouvent alors prises dans un système d'exploitation dont elles ne parviennent plus à sortir. Leur grande appétence pour les réseaux sociaux leur donne l'illusion d'une vie sociale riche et de qualité mais elle en fait des proies aisément identifiables.

Ces jeunes filles n'ont généralement **pas conscience de leur statut de victime** et se qualifient elles-mêmes « d'escortes ».

Un mode opératoire structuré au regard du recrutement, de la logistique et du contrôle des victimes

Le mode opératoire développé par les proxénètes est proche des méthodes pratiquées pour le trafic de stupéfiants : violences contre les victimes, guetteurs aux abords des hôtels, etc. Le recrutement des victimes s'opère principalement sur les réseaux sociaux et dans les foyers de l'aide

³⁷ Voir le [Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022](#).

³⁸ Phénomène qualifié de proxénétisme « de cité »

sociale à l'enfance, le plus souvent directement ou par l'intermédiaire d'autres jeunes filles déjà dans le réseau. L'image glamourisée des « escortes » sur les réseaux sociaux et la valorisation de l'argent facile renvoyée permettent aux exploiters de recruter plus facilement de nouvelles victimes. Pour les adolescentes, le risque d'être recrutées via les réseaux sociaux est encore plus fort car elles les considèrent comme un modèle de relation sociale qui leur permet de se faire de nouveaux « amis ».

Dans le contexte de la crise sanitaire, les pratiques du cyber-proxénétisme se sont accrues. Selon les données communiquées par l'OCRTEH, en 2021, 84 % des victimes de proxénétisme utilisaient Internet pour offrir leurs services, contre 64 % en 2019 et 34 % en 2016.

Les proxénètes s'occupent ensuite de la gestion et du contrôle des jeunes filles, les clients étant démarchés via des annonces passées sur Internet.

Les victimes mineures françaises sont exploitées dans des hôtels ou en appartements loués au moyen d'annonces diffusées sur Internet. Certaines victimes sont séquestrées en appartement sous la surveillance de leur exploitateur ou des membres du réseau de délinquants.

Les proxénètes, jeunes majeurs le plus souvent, sont majoritairement connus des services de police pour des faits de délinquance de droit commun (vol, extorsion, trafic de stupéfiants). Agés en moyenne de 22 ans, ils voient dans le proxénétisme une nouvelle source de revenus qui ne demande pas d'investissement important.

Des campagnes de prévention ciblées

Des campagnes de communication sont disponibles en ligne pour informer les jeunes sur cette forme d'exploitation et les risques encourus.

A titre d'exemple, la [campagne nationale de sensibilisation sur la réalité et les dangers de la prostitution des mineurs](#), et « La prostitution des mineurs » du programme « [Et tout le monde s'en fout](#) ».



 GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité



Le Gouvernement a lancé en 2021 un [plan interministériel pour mieux lutter contre la prostitution des mineurs](#), qui repose sur 4 piliers :

- ◆ La sensibilisation et l'information ;
- ◆ Le renforcement des repérages à tous les niveaux des jeunes impliqués ;
- ◆ L'accompagnement des mineurs en situation prostitutionnelle ;
- ◆ Le renforcement de l'action judiciaire contre les clients et proxénètes

C. Les droits spécifiques des mineurs victimes de TEH

Les mineurs victimes de TEH sont des mineurs en danger. À ce titre, ils **bénéficient de mesures de protection et d'assistance éducative et sont pris en charge dans le cadre du droit commun relatif à la protection de l'enfance**. Par ailleurs, les mineurs sont automatiquement bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale.

1) La représentation légale

Les dispositions générales de la représentation légale des mineurs s'appliquent. Des régimes de tutelle et d'administration *ad hoc* sont prévus.

✓ La tutelle

Les mesures de tutelle peuvent être mises en place lorsque les parents sont décédés, sont privés de l'exercice de l'autorité parentale ou si le mineur n'a ni père ni mère (Art. 390 du code civil).

Dans le cas où la tutelle du mineur est déclarée vacante, celle-ci peut être déférée à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) par le juge des tutelles. L'ASE saisit le juge des tutelles pour l'obtenir. Elle peut également saisir le juge des affaires familiales pour obtenir une délégation de l'autorité parentale. S'agissant des mineurs non accompagnés, la possession de documents d'état civil est l'une des conditions préalables à l'octroi de la tutelle.

✓ L'administrateur *ad hoc*

L'administrateur *ad hoc* (AAH) est une personne désignée par un magistrat pour représenter un mineur dans le cadre d'une procédure déterminée, lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentants légaux. Pour les MNA, l'administrateur *ad hoc* assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des

procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente et à son entrée en France, le cas échéant, ainsi qu'à la demande d'asile.

La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin si une mesure de tutelle est prononcée, lorsque la personne n'est plus mineure et lorsqu'une décision définitive est intervenue sur sa demande d'asile. Dans ce cas, les services de l'ASE du département de résidence du mineur se chargeront d'entreprendre ou de poursuivre ces démarches.

2) Le droit au séjour

L'article L. 411-1 du CESEDA dispose que « *tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire d'une carte de séjour* ». Dès lors, un étranger mineur n'a pas besoin de titre de séjour pour résider sur le territoire national et ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire.

Les mineurs de 16 ans qui souhaitent exercer une activité professionnelle salariée ou suivre une formation professionnelle peuvent se voir délivrer la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » sur le motif de la traite des êtres humains s'ils en remplissent les conditions (conformément à l'article R. 425-5 du CESEDA).

En outre, la carte de séjour temporaire mention « *vie privée et familiale* » prévue pour les victimes de TEH peut être délivrée aux personnes âgées de 18 ans qui ont été reconnues victimes de TEH ou de proxénétisme lorsqu'elles étaient mineures et qui ont coopéré avec les autorités judiciaires.

3) La protection internationale des mineurs victimes

Les mineurs qui sont ou ont été victimes d'une ou plusieurs formes de traite s'identifient très difficilement comme telles auprès des

autorités de l'asile. Ils peuvent, comme c'est le cas des mineures nigérianes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, être contraints par leurs exploiteurs à se déclarer majeurs auprès du GUDA puis devant l'Ofpra, le but poursuivi étant de les soustraire au régime de la protection de l'enfance en danger bénéficiant aux mineurs.

La procédure de demande d'asile des MNA est décrite dans le Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France.

Pour renforcer l'identification de ces situations, les officiers de protection qui instruisent les demandes d'asile des MNA sont spécialement formés à cet effet. S'ajoutant aux apports d'expertise par des interlocuteurs extérieurs³⁹ de l'Ofpra, ils bénéficient d'outils d'aide à l'instruction dédiés et de formations. Ils peuvent, de surcroît, solliciter l'appui des référents sur des dossiers individuels.

Y contribuent aussi les échanges d'informations entre les partenaires institutionnels et associatifs ayant à connaître de ces situations. Ce travail en partenariat est un des objets de la convention sur la protection des mineurs victimes de traite expérimentée à Paris depuis 2016.

À cet égard, il importe que les intervenants inscrits qui accompagnent les mineurs placés sous la protection des services de l'Aide sociale à l'enfance veillent à informer l'Ofpra de démarches d'asile entamées par ces jeunes le cas échéant, y compris sous une identité initiale de majeurs, et à accompagner vers la procédure de demande d'asile ceux qui le souhaitent et paraissent susceptibles de relever d'un besoin de protection internationale, qu'il reviendra à l'Ofpra, sous le contrôle de la CNDA, d'apprécier.

4) L'accès aux soins

Les personnes mineures, isolées ou non, quelle que soit la situation de leurs parents vis-à-vis du droit au séjour, peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de santé dès leur arrivée sur le territoire en application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

En ce qui concerne les MNA, le type de prise en charge dépendra de leur situation :

- ♦ **Les personnes évaluées « mineures non accompagnées » par les conseils départementaux et reconnues comme telles par l'autorité judiciaire** bénéficient de la Protection universelle maladie (PUMa) et de la Complémentaire santé solidaire, qui permettent un accès gratuit aux soins.
- ♦ **Les mineurs hébergés chez un tiers assuré** peuvent ouvrir des droits à l'assurance maladie en tant qu'ayant droit de ce tiers, et donc bénéficier de la PUMa et la Complémentaire santé solidaire le cas échéant.
- ♦ **Les mineurs ni pris en charge par l'ASE ou la PJJ, ni hébergés chez un tiers assuré** peuvent bénéficier de l'Aide médicale d'État (AME) sans délai.

Au titre de l'AME, ils peuvent être pris en charge en ville. Ils peuvent également, si besoin, se présenter à une permanence d'accès aux soins de santé (PASS) dans des hôpitaux publics pour recevoir des soins.

5) Le droit au retour des victimes mineures étrangères

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) peut organiser le retour d'un MNA dans son pays d'origine dans le cadre d'une réunification familiale. Le mineur pris en charge par l'ASE doit en exprimer la volonté,

³⁹ Consulter les bilans d'activité des groupes thématiques « Traite des êtres humains » et « Mineurs », dans les [rapports annuels d'activité](#) de l'Ofpra depuis 2013.

dans un courrier écrit, daté et signé, motivant son souhait de retourner volontairement dans son pays d'origine auprès de sa famille. De son côté, la famille du mineur concerné doit accepter ce retour pour un accueil pérenne dans le pays d'origine en adressant un courrier formel en ce sens à l'ASE.

La procédure implique la saisine d'un magistrat qui va auditionner le mineur pour s'assurer notamment de sa volonté de retourner dans son pays d'origine, auprès de sa famille. L'Ofii effectue les démarches nécessaires auprès des autorités consulaires afin d'obtenir des documents de voyage valables si le mineur en est dépourvu. Une fois ces formalités accomplies, l'Ofii pourra organiser le retour du mineur vers son pays d'origine.

D. Les caractéristiques de la prise en charge des mineurs victimes

Un mineur victime de TEH doit bénéficier d'une prise en charge spécifique et adaptée, en fonction des traumatismes subis et de l'impact psychologique sur sa construction personnelle. L'instauration d'un climat de confiance entre le jeune et l'équipe éducative permettant d'aborder la période d'exploitation dans laquelle il a vécu peut prendre du temps. A cet égard, une mise à l'abri en urgence dans un endroit sécurisé s'avère indispensable pour soustraire la victime à l'emprise du réseau et de l'exploiteur. S'il apparaît, au regard des entretiens⁴⁰, que le jeune reconnu ou non comme mineur relève d'une situation de TEH, le président du conseil départemental saisira le parquet pour signaler les faits. Des contacts avec des associations spécialisées peuvent également être établis afin de garantir l'identification d'une victime de TEH.

1) Le dispositif de protection des mineurs victimes de TEH

Le dispositif de protection des mineurs victimes de TEH mis en place initialement à Paris par la signature d'une convention le 1^{er} juin 2016 s'appuie sur les dispositifs de droit commun de la protection de l'enfance, tout en prenant en compte la spécificité de la situation de TEH.

Il s'agit d'assurer aux mineurs victimes de TEH, notamment à des fins de contrainte à commettre des délits et d'exploitation sexuelle, une protection fondée sur l'éloignement géographique et la prise en charge par des éducateurs spécialement formés à cet effet.

Ce dispositif s'articule autour de différentes étapes : du repérage des situations par les professionnels (forces de sécurité, autorité judiciaire, services sociaux, de santé ou de protection judiciaire de la jeunesse, associations) jusqu'à l'intégration du jeune dans un projet d'insertion éducative et professionnelle. Ce dispositif prévoit un circuit de signalement spécifique des mineurs victimes qui permet au parquet des mineurs de prendre une ordonnance de placement provisoire (OPP) en urgence.

Le dispositif expérimental parisien ayant démontré son efficacité, **le 2nd plan d'action national contre la TEH prévoit, en application de la mesure 25, de l'étendre à l'ensemble des territoires impactés par le phénomène de traite impliquant des mineurs.** Cette mesure a été reprise dans le [plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022](#) du Secrétariat d'État en charge de l'enfance et des familles.

A cet effet, le ministère de la Justice a diffusé, le 8 février 2021, une dépêche rédigée conjointement par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et la

⁴⁰ Un protocole d'entretien avec les mineurs et la gestion des cas individuels est joint en [annexe 4](#), p. 58

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) à l'ensemble des juridictions. Elle expose les principes d'une prise en charge spécifique des mineurs victimes de TEH et d'exploitation, et appelle les parquets à mettre en place des conventions sur le modèle de la convention parisienne.

Ce dispositif a vocation à s'adapter à la réalité et aux besoins de chaque territoire, et permet ainsi de prendre en charge les victimes de toutes les formes d'exploitation, qui ont besoin d'un éloignement pour s'extraire de leurs exploiters et se reconstruire.

2) La prise en charge pénale des jeunes contraints à commettre des délits

Le législateur français n'a pas souhaité inscrire de principe général d'irresponsabilité pénale au bénéfice des victimes de traite des êtres humains, compte tenu de la diversité des situations rencontrées. Néanmoins, outre l'existence du principe d'opportunité des poursuites, d'autres dispositions permettent de prévoir l'exonération de responsabilité de victimes contraintes à commettre des infractions, dont les dispositions relatives à la contrainte et à la force majeure prévues à l'Art. 122-2 du code pénal, et celles relatives à l'état de nécessité prévues à l'Art. 122-7 dudit code.

En tout état de cause, le ministère de la Justice insiste sur la **priorité qui doit être donnée à la poursuite des chefs de réseaux et aux membres ayant joué un rôle clé dans l'organisation des faits de traite**, tandis que les victimes doivent être principalement prises en charge sous l'angle de la protection de leurs droits et de leur sécurité.

La [circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015 sur la traite des êtres humains](#) ainsi que la circulaire précitée du 8 février 2021 posent cette orientation de politique pénale et la DACG la rappelle régulièrement aux

magistrats à l'occasion des séminaires de formation organisés en la matière.

S'il appartient au procureur de la République d'apprécier l'opportunité des poursuites, il convient d'étudier attentivement le cas des mineurs contraints à commettre des délits, le plus souvent des atteintes aux biens, et ce en conformité avec les engagements internationaux de la France, notamment l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 16 mai 2005 et le point 24 de la directive européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Il convient donc de privilégier la qualité de victime lorsque les conditions légales des articles 122-2 et 122-7 du code pénal sont réunies. Dans le cas contraire, des poursuites peuvent être engagées, toujours en tenant compte de la situation dans laquelle le mineur se trouve pour articuler la réponse pénale et la protection judiciaire dont il doit bénéficier.

Le **parquet compétent sera, en priorité, celui répondant au critère de la résidence habituelle du mineur** et ce afin d'assurer une continuité dans le suivi de celui-ci. La désignation d'un ou plusieurs magistrats référents « lutte contre la traite des êtres humains » au sein de chaque juridiction pourra favoriser la diffusion de bonnes pratiques et la sensibilisation des autres acteurs de la juridiction à la problématique, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur leurs homologues des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), déjà désignés à la suite de la circulaire de la DACG du 22 janvier 2015. En juin 2022, 67 juridictions ont désigné un tel référent, ce nombre étant en constante augmentation.

Dès réception d'un signalement faisant état de la situation d'un mineur susceptible d'être victime de traite, et le plus souvent dans le cadre des opérations d'interpellation visant le réseau de traite, il revient au parquet compétent de prendre, si nécessaire, une

ordonnance de placement provisoire (OPP) afin d'assurer sa mise à l'abri effective et rapide.

L'articulation entre l'accompagnement des mineurs victimes de traite et les investigations pénales doit faire l'objet d'un suivi attentif par le parquet et par l'ensemble des parties. Le procureur de la République compétent doit ainsi veiller à ce que les impératifs de protection du mineur et d'enquête puissent coexister de manière satisfaisante.

Les impératifs de l'enquête peuvent nécessiter le recueil de la parole du mineur dans un temps voisin de la commission de l'infraction et dans des conditions apaisées. Le choix du moment et des conditions de l'audition doit être décidé par le parquet et le service enquêteur, après échange avec le service gardien, et, s'il est saisi, le juge des enfants.

De même, il peut s'avérer utile que le parquet alerte le service gardien et l'association en charge du mineur – ainsi, bien sûr, que le juge des enfants s'il est saisi - en cas d'opérations judiciaires pouvant avoir des répercussions, directes ou indirectes sur lui, telles que l'interpellation, le placement en détention provisoire ou la remise en liberté de proches impliqués dans le réseau.

En effet, les mineurs suivis ont bien souvent connaissance de ces éléments procéduraux avant leur service gardien, alors que ceux-ci pouvaient justifier un suivi plus rapproché afin d'éviter des comportements à risque ou des mises en danger du mineur. **Dans tous les cas, le lieu de placement doit demeurer secret afin d'empêcher le réseau de reprendre son emprise sur le mineur et de faire échec à la mesure de protection.**

a. En milieu ouvert

Les mineurs contraints à commettre des délits bénéficient du même suivi en milieu ouvert que tous les autres mineurs pris en charge par la **Protection judiciaire de la jeunesse**. Pour

autant, les professionnels adaptent la prise en charge éducative à la problématique spécifique que ces mineurs peuvent présenter.

◆ Phase d'accueil

Les professionnels mettent l'accent sur la phase d'accueil, moment crucial qui peut déterminer la qualité du lien éducatif à créer. Leur confiance en l'adulte est en effet particulièrement dégradée par le traumatisme subi. La bienveillance des professionnel.le.s à leur égard est un préalable essentiel au suivi au long cours qui sera proposé et consigné dans le **document individuel de prise en charge (DIPC)**. Outre le traumatisme, les jeunes contraints à commettre des délits peuvent être sous l'emprise de réseaux, avoir peur des réactions de ces réseaux pour eux-mêmes ou leur famille. Ils peuvent également être confrontés à des conflits de loyauté vis-à-vis de leur famille, des passeurs, des proxénètes ou du fait de conduites addictives.

Lorsque le jeune s'exprime dans une langue maternelle autre que le français, la présence d'un interprète assermenté est indispensable, car elle participe du respect et de la sécurité du jeune.

◆ Phase d'évaluation

Sous l'égide du responsable d'unité éducative (RUE), une évaluation fine de la situation individuelle de chaque jeune est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire composée d'éducateurs, d'assistants de service social, de psychologues.

Le référent éducatif désigné et le(s) référent(s) associé(s) émettent des hypothèses de travail et axent le suivi éducatif sur les priorités dégagées, en fonction des besoins repérés.

Un bilan de santé, un bilan social, le cas échéant, un état des lieux de la situation administrative et un bilan de compétences psychosociales et scolaires vont permettre d'engager les démarches nécessaires et

d'orienter le jeune vers des dispositifs ou des partenaires adéquats.

Le professionnel qui accueille établit une relation propice à l'échange, dans le respect de la parole ou du silence du jeune pris en charge. Il rassure la personne, adapte le vocabulaire employé, lui explique sa fonction, le rôle spécifique du référent éducatif qui est nommé, le rôle de la PJJ, le secret professionnel auquel il est soumis ainsi que le reste de l'équipe. Il fait état de la protection qui est due au mineur, indépendamment de la commission de l'infraction pénale, lui explique le déroulé de la mesure prononcée et le type de restitution qui en sera faite au juge prescripteur.

Il mentionne, le cas échéant, les représentants légaux, les partenaires institutionnels ou associatifs auxquels il s'adressera si besoin, dans le cadre de la prise en charge éducative (synthèses, accompagnements divers, placement éventuel, demande de désignation d'un administrateur ad hoc).

Le DIPC pourra être rempli au premier entretien autant que faire se peut (en tout état de cause dans les 15 jours suivant le début de la mesure) et tout au long de la prise en charge par le biais d'avenants. Il constitue, comme pour les autres jeunes une référence en termes d'objectifs, d'adaptation permanente aux changements qui surviennent et d'évolution de la situation.

♦ **Vigilance renforcée**

La protection judiciaire de la jeunesse, lorsqu'elle intervient auprès d'un mineur auteur d'une infraction pénale, ou le juge des enfants, agissant dans un cadre civil ou pénal, peuvent détecter qu'un mineur est la victime d'un réseau de traite des êtres humains et ont alors vocation à en aviser le parquet afin que ce mineur puisse être orienté utilement vers un dispositif de prise en charge adapté.

Les professionnels de la PJJ exercent une vigilance renforcée, notamment lors des défèrements, et plus particulièrement lorsqu'ils concernent des MNA ou des publics repérés comme plus vulnérables (jeunes mineurs, jeunes filles, jeunes multirécidivants, jeunes en risque de radicalisation, jeunes en errance, jeunes présentant des problèmes de santé somatique et psychologique, addictions, etc.).

Ainsi, dans le cadre des **missions éducatives auprès des tribunaux (MEAT)**, le **recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)** effectué lors de l'entretien avec un jeune déféré ou lors d'une **convocation par officier de police judiciaire (COPJ)** permet de prendre en considération, sur le plan judiciaire et éducatif, la situation d'un mineur dont l'infraction pénale paraît directement liée à l'appartenance à un réseau.

Il s'agit notamment des MNA (mineurs originaires du Maghreb, d'Europe de l'Est et du Sud) et des jeunes filles (Europe de l'Est et du Sud, Nigeria). Des réseaux de vol à la tire, de trafic de stupéfiants, d'esclavage et de prostitution peuvent contraindre ces mineurs à se trouver en infraction de la loi contre leur gré.

Par ailleurs, il y a lieu d'être particulièrement vigilant sur l'articulation entre l'enquête pénale et la protection du mineur également auteur de faits délictueux commis dans le cadre de son réseau de traite.

Les personnels de la PJJ doivent être attentifs au fait qu'une personne mise en cause comme autrice d'une infraction (ex : infraction à la législation des étrangers, commission de vols à la tire dans les transports en commun ou de cambriolages, proxénétisme) peut être, en réalité, une victime de TEH dès lors qu'elle aura été contrainte de commettre celle-ci.

Les services de milieu ouvert, les établissements de placement et les services éducatifs en détention sont ainsi alertés au démarrage de la prise en charge et peuvent l'adapter à cette situation spécifique.

♦ Suivi éducatif

Au cours de la mesure et du suivi éducatif mis en place, une attention est portée sur la personnalité du mineur, son histoire familiale, ses attaches affectives, ses besoins en santé, son parcours migratoire s'il y a lieu, son rapport à la loi, la compréhension de ses droits et de ses devoirs, la notion d'auteur comme la notion de victime, le conflit de loyauté et de dettes dans lequel le mineur pourrait être enfermé (famille biologique, chefs de réseaux, de village, passeurs, dealer, proxénète, etc.).

Le passage par une consultation médicale sur le plan somatique, outre la prise en compte et le soin curatif à apporter, peut permettre au jeune de révéler des souffrances psychiques importantes, afin de le diriger vers une consultation psychothérapeutique.

L'aspect psychologique et les traumatismes générés au cours de la période d'exploitation que le mineur aura connue sont rapidement pris en compte, afin d'aider le mineur à exprimer son vécu. L'adaptabilité des modalités de prise en charge en milieu ouvert peut, entre autres dispositions, consister en un soutien pluridisciplinaire : binôme éducateur/assistant de service social ou psychologue ou trinôme éducateur/assistant de service social/psychologue.

Un cadre thérapeutique extérieur au service de milieu ouvert peut également être mis en place, au regard de la demande du jeune ou du traumatisme subi/causé, lorsque le besoin s'en fait sentir. Certains jeunes peuvent avoir une résistance importante à évoquer les abus et maltraitements dont ils ont été victimes durant la période d'exploitation vécue et préfèrent un lieu qu'ils repèrent comme non judiciaire.

Le recours à des consultations thérapeutiques spécialisées (**Centre Médico-Psychologiques « CMP », Maisons Départementales de l'Autonomie « MDA » par exemple**) peut favoriser la verbalisation du parcours et du traumatisme, action propice à résorber les symptômes et à prévenir d'éventuelles manifestations de conduites addictives.

L'aide aux victimes repose de fait sur un accompagnement triple : juridique, médical, social. Celui-ci vise l'ensemble des conséquences des infractions pénales, dont celles de la traite des êtres humains.

Comme indiqué supra, le recours aux dispositifs de droit commun, aux partenaires du secteur associatif et aux institutions partenaires constitue une part importante et essentielle du travail éducatif comme de la reconstruction physique et psychique de ces mineurs particulièrement en souffrance. En adaptation à chaque situation individuelle, la PJJ travaille en lien étroit avec les professionnels du soin (AP-HP ou professions libérales), les Conseils Départementaux, le secteur associatif habilité (SAH), les communes, les missions locales, les Centres de Formation d'Apprentis, l'Éducation nationale, les préfetures de police, l'administration pénitentiaire, les dispositifs sportifs et culturels, etc.

b. En dispositif de placement

Jusqu'à ce jour, il n'existe pas d'établissement spécifique pour le placement des mineurs relevant de la PJJ qui ont été contraints à commettre des délits.

L'accueil des mineurs contraints à commettre des délits n'est pas fondamentalement différent de l'accueil des autres mineurs placés dans le cadre pénal. Ainsi l'action éducative est fondée sur la mise en œuvre d'un programme d'activités soutenues et encadrées de façon permanente par les professionnels visant à soutenir,

accompagner et orienter les mineurs et jeunes majeurs de manière globale (accompagnement éducatif, sanitaire, scolaire/professionnel, psychologique, judiciaire) et individualisée avec pour objectif d'inscrire ces mineurs et jeunes majeurs dans les dispositifs de droit commun.

Toutefois ces mineurs et jeunes majeurs, dont le placement au pénal est ordonné par la juridiction, bénéficient d'une vigilance particulière du juge pour que soit recherché un placement caractérisé par un éloignement géographique, tant avec leur environnement qu'avec leur mode de vie habituel, visant à les sécuriser et à les protéger des réseaux de traite qui exercent sur eux une emprise. La décision du juge s'appuie sur les éléments transmis par les services éducatifs auprès du tribunal et/ou les services de milieu ouvert de la PJJ.

Au regard de l'importance pour ces mineurs de bénéficier d'une protection adaptée à leur situation de victime, la **création d'un centre sécurisé et sécurisant pour les mineurs en danger** a été inscrite dans le [2nd plan d'action national contre la TEH \(mesure 26\)](#), ainsi que dans le [plan de lutte contre les violences faites aux enfants \(2020-2022\)](#) et dans la [stratégie nationale de prévention de la délinquance \(2020-2024\)](#).

La création de ce centre a fait l'objet d'une publication au Journal officiel le 5 mai 2021 et a ouvert ses portes le 18 octobre 2021. Géré par une association spécialisée, il est dédié à l'accueil des mineurs victimes de TEH. Il propose un accompagnement global (juridique, éducatif, scolaire/professionnel, psychologique, somatique, psychomotricien) et individualisé, pour une durée de 6 mois, avant de diriger le.la mineur.e vers d'autres structures d'accueil.

c. En détention pour mineurs

Dans un cadre pénal, les mineurs contraints à commettre des délits bénéficient d'une prise en charge par la PJJ qui privilégie une dimension protectionnelle et notamment celle du placement judiciaire. En conséquence, il est rare que les magistrats ordonnent une incarcération pour ces mineurs sous l'emprise des réseaux. Néanmoins, si c'est le cas, la PJJ garantit une intervention éducative auprès de ce public au même titre que pour tous les mineurs détenus. La prise en charge est adaptée aux situations individuelles et aux besoins spécifiques de l'adolescent (administratif, soins, interprétariat, enseignement, etc.) et les services éducatifs présents en détention élaborent, en lien avec tous les acteurs impliqués, des projets de sortie. L'objectif est de proposer au magistrat des alternatives à la détention qui apportent des garanties suffisantes de représentation et de protection des réseaux d'exploitation.

d. Formation

L'**École Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ)** propose des modules de formation continue qui visent à renforcer les compétences des professionnel.le.s pour appréhender les situations de traite et agir au mieux face aux victimes. Dans les territoires concernés par l'extension du dispositif expérimental parisien, les autorités partenaires à la convention de 2016 demanderont aux instances locales de formation (coordonnateur régional, pôle territorial) d'organiser des actions de sensibilisation.

L'ENPJJ, associée au **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**, intègre l'identification des victimes de TEH lors des sessions de formations destinées aux professionnel.le.s des conseils départementaux chargés de procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes se déclarant MNA.

Annexe 1 : Les indicateurs de détection des victimes de traite

INDICATEURS DE DETECTION DES VICTIMES MAJEURES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Les indicateurs listés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Un cumul de ces indicateurs constitue un faisceau d'indices sur une situation présumée de traite. Il convient également de considérer le contexte culturel de la victime potentielle (étrangère ou non).

➤ Signes immédiatement observables

- **Apparence physique négligée** ou qui ne correspond pas à sa situation sociale ou à son âge (possession d'objets coûteux) ; vêtements inadaptés à la saison et/ou au contexte ;
- **Pas de moyens de paiement ou uniquement de l'argent liquide ;**
- **État de santé** : manque de soins, maigreur ou surpoids, addictions, grande fatigue, scarifications ;
- **Suspicion de violences subies** : violences physiques ou psychologiques ; traces de violences (coups, brûlures, plaies, cicatrices) ;
- **Absence ou confiscation de documents d'identité** et/ou de voyage.

➤ Situation d'emprise et de vulnérabilité (modes de contrôle utilisés par les auteurs de la TEH)

- **Attitude d'évitement** : peur, ultra-vigilance, méfiance envers les autorités, refuse de porter plainte pour des violences commises à son encontre, évite d'entrer en contact avec les associations ;
- **Attitude passive, résignée, comportement apathique ou inhibé**, ou au contraire **attitude colérique**, s'énerve vite ;
- **Attitude de déni** : ne se reconnaît pas comme victime ou éprouve de la honte ou de la culpabilité par rapport à sa situation ;
- **Situation personnelle vulnérable** : âge, maladie, handicap, grossesse ou avortement passé, a des enfants en bas âge, pauvreté, situation familiale ou affective douloureuse, absence de domicile fixe ;
- **Situation d'isolement** : la personne vit seule sans famille ou indique en avoir été séparée ;
- **Mouvements surveillés et contrôlés** : la personne indique ne pas être libre d'aller et venir dans sa vie quotidienne, ne pas pouvoir communiquer avec sa famille (téléphone ou réseaux sociaux), ne pas pouvoir accéder aux associations de terrain ; la personne est toujours accompagnée et surveillée par un tiers, ne veut pas dire/ne sait pas où elle habite, reçoit de nombreux appels ou messages ;

- **Vécu traumatique** : la personne indique avoir fait l'objet d'un mariage forcé ou précoce ou craint d'en faire l'objet ; avoir subi des agressions sexuelles, viols ou des violences intrafamiliales ;
- **Évocation d'une dette à rembourser** : coût du voyage ou dot à rembourser ; existence d'enfants à la charge de la famille/belle famille ; personne redevable à des personnes tierces ;
- **Menaces** : la personne indique faire l'objet de menaces ou de représailles sur elle et/ou sur ses proches ; les auteurs de la traite menacent de dénoncer la personne aux autorités si elle révèle ses activités, lui ont confisqué ses documents d'identité/de voyage ; la personne a reçu des informations mensongères sur les conséquences de ses actes et s'en estime responsable, dit avoir été maudit.e ou avoir subi une cérémonie religieuse et craint de briser le sort (ex : le juju pour les victimes nigérianes).

➤ **Cadre de vie (conditions de vie)**

- **Discours fuyant sur elle ou lui ou sur sa famille**, semblant lui avoir été appris ;
- **Discours flou sur le mode de vie**: la personne ne sait pas où elle habite et/ou où elle travaille ; elle ne connaît pas les personnes qui l'hébergent ou qui l'emploient ; un discours incohérent peut être le signe que la personne ne sait pas ce qu'elle peut dire ou ne pas dire pour ne pas se mettre en danger.

➤ **Conditions de voyage pour les personnes étrangères**

- **Discours sur le parcours migratoire** :
 - **Parcours flou** : ne sait pas où elle se trouve, méconnaissance, vraie ou alléguée, de l'itinéraire emprunté et du temps du parcours migratoire depuis le pays d'origine jusqu'au pays de destination ;
 - **Parcours suspect** : grande mobilité avant son arrivée en France, séjour prolongé dans un pays de transit (Libye, Turquie, Italie, Bulgarie, Croatie, Serbie, Grèce, Bosnie-Herzégovine, etc.), mobilité fréquente entre différentes villes françaises ou entre la France et les pays limitrophes ;
- La personne est notamment ressortissante d'un État connu pour être un État d'origine, voire de transit de la traite d'êtres humains⁴¹ ;
- La personne **a été trompé.e sur le caractère légal du travail ou des tâches à effectuer et/ou des conditions de réalisation des tâches** ou encore de la valeur en euros de la « dette » à rembourser le cas échéant.

⁴¹ Pour toute mise à jour, voir le rapport sur la traite des personnes édité par l'ONUUDC, [Trafficking in Persons \(unodc.org\)](https://www.unodc.org/fr/publications-and-reports/trafficking-in-persons-report-2020/)

INDICATEURS DE DETECTION

DES VICTIMES MINEURES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Les indicateurs listés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Un cumul de ces indicateurs constitue un faisceau d'indices sur une situation présumée de traite. Il convient également de considérer le contexte culturel de la victime potentielle (étrangère ou non).

➤ Signes immédiatement observables

- **Âge déclaré manifestement surévalué ou sous-évalué**, dissimule sa minorité, utilisation d'alias ;
- **Apparence physique négligée** ou qui **ne correspond pas à son âge** (possession d'objets coûteux) ; vêtements inadaptés à la saison et/ou au contexte ;
- **Comportement étrange**, en décalage avec son âge (par exemple, anormalement intimidé, fuyant ou extraverti, comportement sexuellement explicite) ; tendance à nouer des relations ambiguës avec les adultes ; anxiété, crainte vis-à-vis de la personne accompagnante ; fugues fréquentes des lieux d'hébergement/de prise en charge ; gardes à vue répétées ;
- **État de santé** : visiblement épuisé.e, affamé.e et/ou dans un état d'hygiène alarmant, signes de malnutrition, absence de suivi médical régulier, addictions, consommation d'alcool et/ou d'autres drogues, scarifications ;
- **Suspicion de violences subies** : violences physiques ou psychologiques ; traces de violences (coups, brûlures, plaies, cicatrices) ;
- **Déscolarisation, absentéisme ou décrochage scolaire** : est engagé dans des activités professionnelles inadaptées pour son âge, n'a pas de temps de repos/de jeu, n'a pas d'ami du même âge en dehors de son travail ;
- **Travaille dans la rue** : ventes en tout genre (cigarettes, stupéfiants, journaux, boissons, jouets, fleurs, etc.), nettoyage des voitures aux feux tricolores, mendicité, prostitution, actes délictueux (notamment vols à la tire et aux distributeurs) ;
- **Absence ou confiscation de documents d'identité** et/ou de voyage.

➤ Situation d'emprise et de vulnérabilité (modes de contrôle utilisés par les auteurs de la TEH)

- **Situation d'isolement** : isolé par rapport à sa famille (absence de famille sur le territoire) ou sa vie en société (vie de famille ou au sein de sa communauté exclusivement, sans contact extérieur autre que dans le cadre de l'exploitation), semble en souffrance psychologique ou présente des signes de dépression ; la personne indique ne pas pouvoir communiquer avec sa famille (téléphone ou réseaux sociaux)
- **Attitude d'évitement** : peur, ultra-vigilance, fuite, méfiance voire hostilité envers les adultes et les autorités, refuse de bénéficier de mesures de protection, évite d'entrer en contact avec les associations ;
- **Attitude de déni** : ne se présente pas comme une victime ou éprouve de la honte ou de la culpabilité par rapport à sa situation ; affirme travailler pour aider ses parents ;

- **Situation personnelle vulnérable** : maladie, handicap, grossesse ou avortement passé, situation familiale ou affective douloureuse, absence de domicile fixe, troubles du développement physique et psychique ;
- **Mouvements surveillés et contrôlés** : est accompagné par un ou une adulte qui n'est pas son ou sa responsable légal ; un ou une adulte vient le ou la chercher directement après les rendez-vous ; fait partie d'un groupe d'enfants qui semblent agir sous l'autorité d'un ou d'une même adulte ou d'un ou d'une mineur plus âgé ; présente des signes de soumission, comme des difficultés à prendre des décisions par soi-même (même les plus basiques, comme aller aux toilettes) ; indique que ses documents d'identité/de voyage sont gardés par une tierce personne ;

➤ **Cadre de vie (conditions de vie)**

- **Se déplace souvent en bande avec d'autres enfants ou adolescents**, en particulier dans des lieux touristiques ou très fréquentés, des lieux identifiés d'exploitation sexuelle (quartiers, bois, etc.) ou sur la voie publique ;
- En **errance**, en grande **précarité** ; absence de résidence officielle ou vivant en squat ou en appartement partagé ;
- **Discours flou** : le ou la mineur étranger dit ne connaître personne en France ou être éloigné de sa famille, mais son téléphone sonne sans cesse, des personnes le ou la saluent dans la rue ; ne présente aucune familiarité ou attache personnelle avec les personnes présentées comme membres de sa famille (autre mineur présenté comme frère ou sœur par exemple) ;
- **Indicateurs sur les lieux** : présence de jouets, de vêtements ou de lits pour enfant dans des lieux inadaptés : usine, lieu d'exploitation sexuelle, etc.

➤ **Conditions de voyage pour les personnes étrangères**

- A voyagé avec un.e adulte qui n'est pas sa ou son responsable légal, qui donne des informations contradictoires sur leur histoire, leur trajet, leur pays de destination, ou qui l'empêche de s'exprimer ;
- **Discours sur le parcours migratoire** :
 - o **Parcours flou** : ne sait pas où elle se trouve, méconnaissance, vraie ou alléguée, de l'itinéraire emprunté et du temps du parcours migratoire depuis le pays d'origine jusqu'au pays de destination ;
 - o **Parcours suspect** : grande mobilité avant son arrivée en France, séjour prolongé dans un pays de transit (Libye, Turquie, Italie, Bulgarie, Croatie, Serbie, Grèce, Bosnie-Herzégovine, Pologne etc.), mobilité fréquente entre différentes villes françaises ou entre la France et les pays limitrophes.

Annexe 2 : Les outils de formation existants sur la TEH

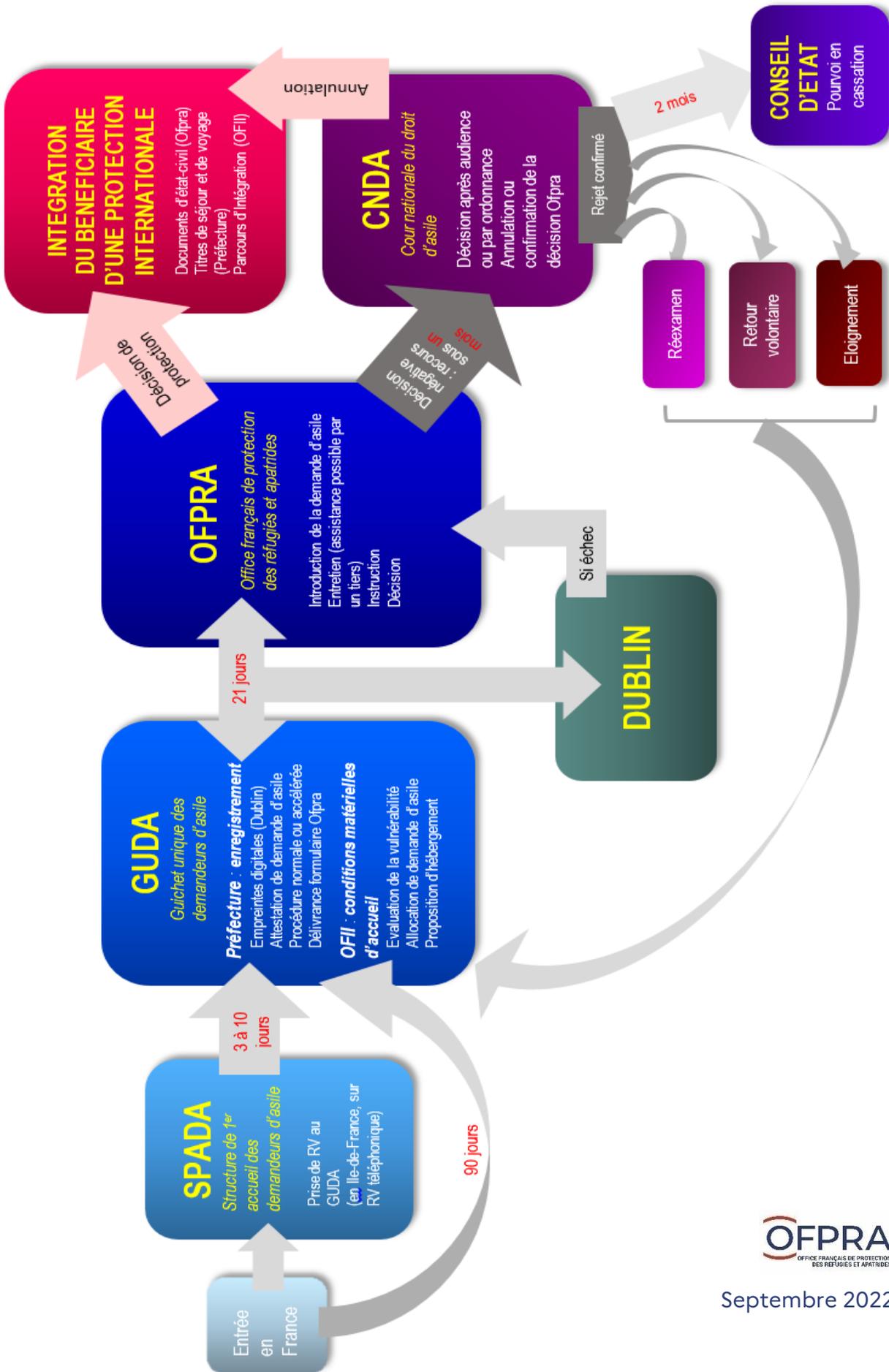
<p>MIPROF</p>	<p>Pour les télécharger, écrire à : formation-TEH@miprof.gouv.fr</p> <p>Sur les mineurs victimes de traite des êtres humains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un livret de formation « L'action de l'éducateur auprès du mineur victime de traite des êtres humains » ; - Une fiche réflexe à destination des services enquêteurs non spécialisés et des magistrats « L'identification et la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains » <p>Sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un livret de formation à destination des agents de contrôle de l'inspection du travail, « L'identification et l'orientation des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ».
<p>Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » - coordonné par le Secours Catholique - Caritas France</p>	<p>Les nouveaux visages de l'esclavage, Ensemble contre la traite des êtres humains, Louis Guinamard sous la direction de Geneviève Colas (2015) http://www.contrelatraite.org/sites/default/files/inline-files/Nouveaux_visages_15062_EP3.pdf</p> <p>#Invisibles : Traite des mineurs en France - Savoir repérer et orienter les enfants victimes de traite (2016). http://contrelatraite.org/index.php/invisibles-traite-des-mineurs-en-france</p> <p>#Devenir : L'accompagnement des mineurs victime de traite - Acteur de sa vie après avoir été victime de traite en France (2017). http://contrelatraite.org/devenir-laccompagnement-des-mineurs-victime-de-traite</p>
<p>AFJ</p>	<p>Outil d'identification destiné aux professionnels: « Avant de partir, Maintenant que je suis en France »?, http://www.foyer-afj.fr/index.php/2013-03-25-11-00-46/les-actions-de-formation</p> <p>Plaquette à destination des professionnels du secteur socio-médical: comment agir ? http://www.contrelatraite.org/node/362</p>
<p>ALC</p>	<p>#ATtrACT+ Carnet de route une publication sur l'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains en France, à Chypre, en Espagne et en Italie, avec le soutien financier du Programme européen Erasmus+ de l'Union européenne. https://acse-alc.org/images/CARNET%20DE%20ROUTE%20ATtrACT.pdf</p>

<p>Amicale du Nid</p>	<p>Guide pratique à destination des professionnels : « Prostitution Osons en parler – Points de repères à l’usage des professionnels » (2020) https://amicaledunid.org/ressources/prostitution-osons-en-parler-points-de-reperes-a-lusage-des-professionnel-les/</p> <p>Guide de l’accompagnement des victimes de traite à des fins d’exploitation sexuelle - repères, observations et pistes d’action (2016). https://amicaledunid.org/ressources/guide-de-laccompagnement-des-victimes-de-traite-a-des-fins-dexploitation-sexuelle/</p>
<p>Comité contre l’esclavage moderne (CCEM)</p>	<p>Outils développés pour l’identification des victimes de traite à des fins d’exploitation par le travail http://www.esclavagemoderne.org/wp-content/uploads/2022/07/plaquette-identification-CCEM.pdf</p> <p>Outils de prévention contre la traite à des fins d’exploitation par le travail (en 5 langues : français, anglais, arabe, russe et ukrainien) http://www.esclavagemoderne.org/outils-de-prevention/</p>
<p>ECPAT France</p>	<p>Outils à destination des professionnels du tourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Kit pédagogique « l’exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme ». - Projet « Serious Game ! » : sensibiliser les agents de voyage, les guides touristiques et les directeurs d’hôtels sur la question de l’exploitation sexuelle des enfants. <p>https://ecpat-france.fr/outils-a-destination-des-professionnel.le.s-du-tourisme/</p> <p>« Mineurs à risque et victimes de traite en France : enjeux de protection et de représentation légale » (2017) https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2018/09/ReACT-Mineurs-a-risque-et-victimes-de-traite-en-france-min.pdf</p>

<p>Forum Réfugiés</p>	<p>« La boîte à outils Tracks France : identification des besoins spécifiques des demandeurs d’asile victimes de traite » (2017) https://www.forumrefugies.org/images/s-informer/publications/rapports/tracks/Tracks_Boite_a_Outils_2018.pdf</p> <p>« La boîte à outil TRIPS France : identification des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains et de leurs besoins spécifiques » (2021) https://www.forumrefugies.org/images/s-informer/publications/rapports/TRIPS/TRIPS_BOITE_A_OUTILS_FRANCE-PAGE.pdf</p>
<p>France Terre d’Asile (FTDA)</p>	<p>Guide pratique pour les travailleurs et travailleuses de terrain- « L’identification des personnes migrantes victimes de traite des êtres humains en Europe » https://www.france-terre-asile.org/accueil/nos-actions/demandeurs-d-asile/projet-step-identifier-les-victimes-de-traite-des-etres-humains</p>
<p>Hors la Rue</p>	<p>Guide d’intervention « Mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits » https://horslarue.org/2020/11/05/mieux-accompagner-les-mineurs-contraints-a-commettre-des-delits-le-nouveau-guide-dhors-la-rue/</p>
<p>La Cimade</p>	<p>« La Traite des êtres humains : mieux identifier et accompagner les victimes » (2016) https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2016/10/La_Cimade_Traite.pdf</p>
<p>Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH)</p>	<p>Sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation à l'attention des enquêteurs spécialisés, relative à l'audition d'une personne victime de traite ou de proxénétisme - Formation à l'attention des enquêteurs, relative aux enquêtes de proxénétisme - Formation à l'École Nationale de la Magistrature à l'attention des magistrats, relative à la traite des êtres humains - Élaboration de documents types : <ul style="list-style-type: none"> o À destination des enquêteurs : modèle de procès-verbal d'audition de victime + fiche réflexe concernant les droits des victimes o À l'attention des victimes : document détaillant leurs droits (traduit en plusieurs langues étrangères).

<p>Organisation internationale pour les migrations (OIM)</p>	<p>« Les principaux indicateurs d'identification des victimes de traite » (2022) Livret à destination des professionnels https://france.iom.int/sites/g/files/tmzbd11791/files/documents/livret-indicateur-identification-vots.pdf</p>
<p>Ouvrages</p>	<p>Mineurs et Traite des êtres humains en France : de l'identification à la prise en charge. Quelles pratiques ? Quelles protections ?, par Bénédicte Lavaud-Legendre et Alice Tallon (2016).</p>
<p>MIPROF – Sur les violences faites aux femmes</p>	<p>À voir et à télécharger sur le site internet : https://arretonslesviolences.gouv.fr/</p> <p><u>BILAKORO - Les mutilations sexuelles féminines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un court-métrage (21 mn)* ; • Un livret d'accompagnement du court-métrage (travailleurs sociaux et travailleuses sociales, personnels de l'Éducation Nationale, etc.) ; • Une brochure « Le praticien de santé face aux mutilations sexuelles féminines». <p>*Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaïm</p> <p><u>Les mariages forcés</u></p> <p>Un clip vidéo « Paroles de victime » (1 mn) Un livret de formation « Le repérage et la prise en charge des filles et des femmes menacées ou victimes de mariages forcés » pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travailleurs sociaux • personnels de l'Éducation Nationale, • professionnels de santé. <p><u>ELISA - Les violences sexuelles</u></p> <p>Un court-métrage (13 mn) Un livret d'accompagnement pour sages-femmes et autres professionnels de santé</p> <p>Des fiches réflexes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gendarmes et policiers, • magistrats, • chirurgiens-dentistes, • infirmiers.

Annexe 3 : Schéma de la procédure de demande d'asile



Annexe 4 : Protocole d'entretien avec les mineurs et la gestion des cas individuels⁴²

Cette partie aborde l'attitude avec laquelle une équipe doit approcher les enfants victimes de traite pour mener des entretiens.

Lors des entretiens, les bonnes pratiques avec les enfants victimes doivent être connues et respectées, en particulier les principes de sécurité, d'exactitude, de confidentialité et d'impartialité. Ces principes sont essentiels lorsque les enfants sont impliqués, étant donné leur vulnérabilité particulière.

Chaque entretien est un événement unique qui nécessite que la personne qui mène l'entretien utilise son bon sens et adapte les principes et les procédures en fonction de l'âge, des circonstances de développement de l'enfant et la nature de la situation.

La personne qui mène l'entretien doit adapter son comportement en fonction de la sensibilité de l'enfant interrogé.

1. Règles de base pour s'entretenir avec les enfants

a. L'intérêt supérieur de l'enfant

Dans toute décision concernant ou impliquant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Par conséquent, toutes les mesures doivent être prises pour éviter de maltraiter l'enfant au cours du processus d'entretien lui-même.

b. Confidentialité

Protéger les victimes nécessite de comprendre la loi et les règles en matière de confidentialité et le statut unique des mineurs victimes de traite. Les victimes ont droit à la confidentialité. Les enregistrements doivent donc être conservés en toute sécurité pour éviter la divulgation accidentelle ou non autorisée d'informations. Selon le principe du « consentement éclairé »,

l'enfant doit donner son consentement préalable à la réalisation de l'entretien. Il faut donc s'assurer au préalable :

- ◆ qu'il comprend le contenu et le but de l'entretien,
- ◆ qu'il a le droit de ne pas répondre à certaines questions ou d'interrompre l'entretien à tout moment,
- ◆ qu'il a le droit de savoir dans quel but les informations seront utilisées.

c. Précision

Les informations doivent être fiables, complètes et précises.

Le développement cognitif, social ou émotionnel de l'enfant doit être pris en compte dans l'évaluation des informations. Les enfants peuvent donner des réponses « conformes » aux attentes fantasmées par l'enfant concernant l'enquêteur, compte tenu des attitudes culturelles de soumission à l'adulte ou de sa perception de l'enquêteur comme figure d'autorité. Il faut donc avoir à l'esprit ces éventuels biais pour les éviter.

d. Impartialité

Chaque entretien avec un enfant est un exercice unique qui nécessite une totale objectivité et neutralité de la personne qui mène l'entretien pour assurer la collecte des informations. Cela signifie que la formulation de l'enfant doit être rapportée telle qu'elle a été exprimée, sans aucune interprétation.

2. Préparer l'entretien

a. Qui doit mener un entretien avec les enfants?

La personne qui mène l'entretien doit avoir une solide expérience du travail avec les enfants, afin d'éviter certains effets préjudiciables de la

⁴² Source : Ministère de la Justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

situation d'entretien pour la victime. Les aptitudes et les compétences de l'enquêteur sont déterminantes pour le bon déroulement de l'entretien.

Les considérations de genre sont importantes pour déterminer la personne qui mènera l'entretien. Il paraît indispensable de prendre en compte l'opinion de l'enfant sur le genre souhaité de la personne qui mènera l'entretien.

De façon générale, notamment dans les cas d'abus ou d'exploitation sexuelle, les jeunes femmes peuvent être plus à l'aise pour parler avec une personne de même sexe ; chaque situation doit être appréciée au cas par cas.

b. Comprendre les circonstances complexes pour mener un entretien

L'entretien d'une victime de traite mineure soulève un certain nombre de questions éthiques et de préoccupations sécuritaires pour la victime.

Ainsi, un entretien avec une victime de la traite des êtres humains peut avoir lieu alors que la victime est toujours sous emprise, influence ou soumise aux personnes qui la contrôlent, même si elle a déménagé et son témoignage peut la mettre en grave danger.

c. Obstacles potentiels à l'entretien avec une victime

La crainte des victimes en situation irrégulière peut être un frein réel pour mener un entretien. Par ailleurs, les trafiquants utilisent souvent la crainte des forces de l'ordre pour contrôler les victimes. Il est donc nécessaire de créer une relation de confiance.

d. Comment prendre la décision de mener un entretien ?

◆ Les risques

Avant d'entreprendre un entretien, la personne qui mènera l'entretien doit d'abord évaluer les risques.

Les victimes se trouvant dans des situations de

traite, en voie de quitter la traite ou qui ont réussi à y échapper restent très vulnérables. Dans ces situations, la personne qui mène l'entretien peut rencontrer des difficultés pour évaluer le danger physique et/ou le traumatisme psychologique vécu.

Quand le contact est établi, les préoccupations et les craintes de la victime doivent être immédiatement prises en compte. L'évaluation de la sécurité de la victime est primordiale. Parfois, la victime n'a pas conscience des dangers encourus. Elle peut aussi prétendre indûment être dans une démarche volontaire pour tenter de se protéger ou pour éviter d'éventuelles représailles, ou encore par loyauté, notamment si tout ou partie de sa famille est impliquée dans le réseau en question.

Ainsi, l'entretien ne doit pas être réalisé s'il persiste un risque de causer du tort ou de compromettre la sécurité ou la santé mentale de la victime, particulièrement si elle est mineure. Il est donc indispensable de pouvoir évaluer l'état psychologique de la victime et les effets potentiels d'un entretien sur la victime. Très souvent, les victimes, adultes ou mineures, en particulier celles qui ont échappé récemment à la traite, sont dans un état de crise émotionnelle et il n'est pas opportun, dans ce contexte, de réaliser un entretien. La pertinence de l'entretien peut ainsi être réévaluée à un autre moment.

e. Objectifs de l'entretien

La planification d'un entretien nécessite d'établir des objectifs clairs. Les objectifs de l'entretien comprennent principalement le recueil des informations, l'évaluation et la détermination des besoins spécifiques de la victime, tenant compte de sa parole et de ses ressentis, pour assurer un suivi et une prise en charge adaptés.

f. Structure de l'entretien

Il est utile de préparer les questions avant l'entretien, afin d'éviter de devoir réinterroger le mineur plus tard, sauf si c'est nécessaire pour

clarifier ou confirmer de nouvelles informations, ou poursuivre un entretien non terminé.

Pour créer une atmosphère appropriée et garantir un recueil d'informations, les étapes, ci-dessous, peuvent permettre de structurer un entretien :

1. L'établissement d'une relation de confiance ;
2. L'écoute respectueuse de l'enfant lui permettant de raconter son histoire ;
3. Les questions à poser ;
4. La clôture de l'entretien.

g. Durée et rythme de l'entretien

Les entretiens avec les enfants victimes de traite peuvent être longs, surtout si les enfants victimes sont jeunes, porteurs de handicaps ou très affectés.

Il faut du temps au début de l'entretien pour instaurer la confiance. La personne qui mène l'entretien doit s'adresser d'une voix claire et normale et s'abstenir d'interrompre l'enfant; un ton affecté peut transmettre un sentiment d'inquiétude ou être perçu comme condescendant.

Il est nécessaire d'être vigilant aux signes de fatigue de l'enfant ou au besoin de rafraîchissement ou de pause. Il faut donc savoir interrompre un entretien si l'enfant n'est plus capable de maintenir sa concentration et montre des signes de fatigue ou de détresse.

h. Nombre d'entretiens

Lorsque plusieurs entretiens sont nécessaires, leur fréquence et leur durée doivent être soigneusement anticipées et évaluées en fonction de la situation et de l'âge de l'enfant. Le traumatisme émotionnel et le stress enduré en se remémorant le ou les événements traumatiques à plusieurs reprises peuvent avoir de graves répercussions sur son bien-être.

i. Non-divulgaration d'information par la victime

Un enfant victime n'est pas toujours en capacité de fournir un récit complet lors du premier entretien. L'enquêteur ne doit pas aborder l'entretien avec l'intention unique de rechercher des informations qui étayent un soupçon ou une allégation. La victime ne retient pas délibérément des informations, mais elle peut craindre de ne pas être crue, être dans l'embarras, ressentir de la culpabilité ou craindre le rejet des proches et de la communauté ; le traumatisme affecte souvent la mémoire et les souvenirs ; la victime n'a pas toujours conscience que ce qu'elle a vécu est abusif. Il n'est pas rare que des enfants se rétractent ou nient certaines informations déjà communiquées. Cependant, une rétractation n'indique pas forcément qu'il n'y a pas eu d'exploitation ou d'abus.

j. Enregistrement de l'entretien

Il peut être essentiel de conserver un enregistrement de l'entretien pour garantir l'exactitude des informations et éviter les reformulations intrusives. Il est également nécessaire de s'assurer que l'enfant victime accepte d'être enregistré ou que l'enquêteur prenne des notes manuscrites.

k. Environnement pour mener un entretien

Il est important de choisir un environnement dans lequel les victimes se sentent à l'aise et en sécurité, plus susceptible de donner lieu à un entretien efficace. Si plusieurs personnes sont présentes, une seule personne doit prendre les notes officielles et rédiger le rapport d'entretien.

l. Sécurité

Au début de l'entretien avec une victime de traite des êtres humains, la personne qui mène l'entretien doit se préoccuper de la sécurité de la victime et de celle de ses proches, car elle peut évoluer au cours de l'enquête et augmenter considérablement à l'approche du procès. Les étapes du processus de justice pénale doivent être explicitées.

Faire preuve de compréhension et de patience renforcera la confiance et permettra de recueillir

des informations cohérentes.

3. Conduite de l'entretien

a. Entretien et préparation des victimes

Seule la victime peut expliquer en quoi consistait le traitement qu'elle a subi et comment les actions du trafiquant et du réseau l'ont affectée. Le trafiquant et le réseau de traite des êtres humains peuvent continuer à avoir une position de contrôle sur la victime, même lorsque celle-ci se trouve en sécurité. Les victimes dépendent des trafiquants et peuvent avoir une relation familiale personnelle ou affective avec une personne du réseau. Ce lien est difficile à briser et au cours des premiers entretiens, les victimes, adultes et mineures, peuvent fournir des informations incomplètes ou inexacts pour se protéger ou protéger les trafiquants.

La contrainte est un élément subjectif qui exploite les circonstances individuelles de la victime, y compris ses croyances culturelles, ses pratiques, son histoire personnelle, ses croyances religieuses, sa situation financière et sa personnalité.

Compte tenu de la vulnérabilité des personnes mineures victimes de traite des êtres humains, des mesures de protection additionnelles devront être adoptées pendant les entretiens :

- ◆ Les entretiens seront effectués dans des délais adaptés.
- ◆ Des professionnel.le.s ayant reçu une formation adéquate participeront aux entretiens, suivant les besoins.
- ◆ Le nombre d'entretiens sera réduit au minimum et ils ne seront effectués que s'ils sont jugés strictement nécessaires.
- ◆ Le témoignage de la victime mineure sera enregistré de manière sécurisée sur un support technique permettant la reproduction audiovisuelle.
- ◆ Les entretiens seront effectués en présence du représentant légal, à moins que cette personne n'ait été exclue par une décision motivée.

b. Consentement de l'enfant

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, il est préférable de toujours recueillir le consentement d'un enfant. La personne qui mène l'entretien doit donc s'assurer que l'enfant comprend le processus d'entretien et est en mesure de donner son consentement éclairé à l'entretien.

c. Quelle présence lors de l'entretien?

◆ *Personne de soutien*

Dans certains cas, les enfants peuvent souhaiter qu'une autre personne soit présente lors de l'entretien (parent, soignant, ami, frère ou sœur). Si une autre personne est présente, il convient de l'encourager à ne pas intervenir et à rester dans une parfaite neutralité pour éviter de transmettre des émotions ou des intentions à l'enfant. Son rôle se cantonne en une présence réconfortante et rassurante.

Il est indispensable d'établir que cette personne n'est pas un témoin potentiel ou qu'elle a un rôle personnel dans l'affaire. L'entretien ne doit en aucun cas être conduit en présence d'une personne présumée ou soupçonnée d'avoir causé à l'enfant un préjudice ou une détresse.

Si un adulte de soutien doit être présent, il doit être conscient qu'il ne doit pas participer à l'entretien lui-même, c'est-à-dire qu'il ne doit pas apporter de réponse aux questions ou pas d'incitation de l'enfant. Il doit également surveiller son langage corporel et ses expressions faciales.

Il convient de souligner que la présence d'un accompagnant peut être un obstacle pour l'enfant qui peut se sentir mal à l'aise à l'idée que l'accompagnant connaisse les détails de ce qu'il a vécu dans la situation de traite des êtres humains.

d. Créer un rapport de confiance avec la victime

L'établissement d'un lien de confiance avec une victime peut être difficile, en particulier avec les

mineur(e)s notamment quand ils sont en situation irrégulière, MNA ou demandeurs d'asile.

La personne qui mène l'entretien doit prendre en compte les facteurs qui peuvent influencer une victime dans ses interactions, afin de lui permettre de s'exprimer en toute sécurité.

◆ *La réalité de la victime « est votre réalité ».*

De nombreuses victimes ne s'identifient pas comme victimes et encore moins comme victimes de traite des êtres humains, en particulier les mineurs. D'autres victimes protègent leurs trafiquants. D'autres victimes encore s'enferment dans le mutisme.

Il est important pour la personne qui mène l'entretien, de s'attendre à l'inattendu et de ne pas conclure qu'une personne qui refuse de coopérer n'est pas victime de la TEH.

e. Entretien avec une victime traumatisée

L'établissement d'une relation de confiance est la première étape de l'entretien avec une victime en tenant compte des traumatismes connus ou potentiels. Il est essentiel de garder à l'esprit que la réalité de la victime doit être celle de la personne qui mène l'entretien.

La personne qui mène l'entretien ne doit pas oublier que la victime peut nier être victime, qu'elle peut avoir des craintes pour sa sécurité, qu'elle peut être préoccupée par ses besoins médicaux ou physiologiques (sommeil, faim).

◆ *Effets du traumatisme sur le comportement des victimes*

Les effets d'un traumatisme peuvent influencer le comportement d'une victime lors d'un entretien. La perte de mémoire, le manque de concentration, la réactivité émotionnelle et plusieurs versions d'une histoire peuvent être des signes de traumatisme manifestés lors des entretiens. Les personnes qui mènent les entretiens doivent être familières avec les signes de traumatisme et ne pas supposer que la victime élude la vérité.

Pour exemple, le manque de mémoire linéaire est souvent un signe de traumatisme et il peut être utile lors des entretiens initiaux de demander « que s'est-il passé d'autre ? » au lieu de « que s'est-il passé ensuite ? »

Les besoins culturels et linguistiques doivent être déterminés et raisonnablement pris en compte pour éviter l'arrêt de l'entretien en raison d'approches culturellement offensantes ou inappropriées.

Il faut être conscient des considérations culturelles liées au genre, au sujet et au style narratif. Certaines cultures révèlent une histoire de manière circulaire plutôt que linéaire, et la personne qui mène l'entretien doit faire preuve de patience et de compréhension.

Il peut être utile de rencontrer des spécialistes des migrant.e.s/des MNA et de services spécifiques afin qu'ils apportent leur éclairage aux professionnel.le.s sur les considérations culturelles des victimes de traite des êtres humains.

Pour les victimes de traite porteuses de handicap, l'entretien peut permettre de comprendre si le handicap de la victime a joué un rôle dans la traite.

f. Travailler avec des interprètes

Des interprètes qualifiés et assermentés doivent être présents aux entretiens avec les victimes non francophones. Plusieurs considérations lors de la sélection d'un interprète sont à retenir : sa neutralité, son absence totale de lien avec la victime, sa formation reconnue d'interprète assermenté, sa maîtrise des deux langues, la préférence de la victime quant au genre ou à l'appartenance à une communauté culturelle ou religieuse, la possibilité de garantir la confidentialité de l'identité de la victime par l'interprétariat téléphonique.

Il paraît souhaitable de rencontrer l'interprète avant de mener un entretien. Les questions qui vont au cœur de la dimension d'exploitation dans la traite des êtres humains sont souvent très

difficiles et intrusives : il est donc important de préparer l'interprète à ces sujets et de s'assurer qu'il saura les gérer. L'importance de la confidentialité doit être examinée avec l'interprète avant l'entretien, puis décrite en début d'entretien, juste après avoir présenté l'interprète à la victime.

L'interprète peut également être une ressource culturelle précieuse pour la personne qui mène l'entretien. La personne qui mène l'entretien doit prendre le temps de demander à l'interprète d'expliquer toute dynamique culturelle particulière et pertinente, susceptible d'avoir un impact sur la communication avec la victime.

D'autres règles de base importantes doivent être établies entre l'interprète et la personne qui mène l'entretien :

- ◆ L'interprète traduit exactement ce qui est dit sans aucune élaboration au-delà des déclarations de la personne qui mène l'entretien ou de la victime.
- ◆ L'interprète est uniquement un canal de communication entre la personne qui mène l'entretien et la victime. Si l'interprète doit clarifier la réponse de la victime, il interrompra la conversation et expliquera à la personne qui mène l'entretien ce qui doit être clarifié.
- ◆ L'interprétariat est une activité intense et fatigante préjudiciable à la précision si l'entretien dure trop longtemps. Les interprètes et les victimes ont besoin de pauses régulières.

g. Clôture de l'entretien

La personne qui a mené l'entretien doit résumer les points saillants dans la déclaration de l'enfant, confirmant que ces aspects ont été correctement compris (en utilisant si possible le langage de l'enfant).

Il faut demander à l'enfant s'il y a d'autres questions auxquelles il souhaite répondre ou s'il souhaite ajouter quelque chose. L'enfant doit être informé des suites données. Les explications doivent être adaptées à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant.

L'enfant et/ou son tuteur doivent recevoir un nom et un numéro de contact, ainsi que des conseils sur les endroits où ils peuvent demander de l'aide.

La personne qui a mené l'entretien doit remercier l'enfant pour son temps et ses efforts et l'informer de la possibilité d'autres entretiens.

Le principal objectif de la clôture est que l'enfant quitte l'entretien dans un état d'esprit positif et non en détresse.

h. Suivi

Il est nécessaire de vérifier s'il existe des besoins immédiats pour la prise en charge et le suivi de la victime, y compris le besoin de soutien émotionnel, de soins de santé, des craintes ou des préoccupations non discutées.

L'enfant peut avoir besoin d'une assistance médicale pour, par exemple, prévenir une grossesse non désirée, traiter des blessures ou traiter des maladies sexuellement transmissibles. L'enfant peut également avoir besoin de soutien pour l'aider à gérer sa peur, sa culpabilité ou sa honte. La personne qui a mené l'entretien peut l'informer du soutien psychologique ou psychosocial, via l'accès à des groupes de soutien et/ou des activités récréatives, sociales, éducatives / autres.

Il convient également de noter que parler de violences et d'une situation d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains peut être une expérience traumatisante. L'enfant peut avoir besoin d'un soutien émotionnel immédiat après l'entretien. La personne qui a mené l'entretien s'assurera qu'il existe une personne appropriée disponible pour l'enfant victime, qui pourra offrir un tel soutien après l'entretien

Sigles et acronymes

AAH	Administrateur ad hoc
ACS	Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)
Ac.Sé	Accueil Sécurisant
ADA	Allocation pour demandeur d'asile
AdN	Amicale du Nid
AFIS	Aide financière à l'insertion sociale et professionnelle
AGRASC	Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués
ALC	Association « Accompagnement, Lieu d'accueil, Carrefour éducatif et social »
AME	Aide médicale de l'État
ARS	Agence régionale de Santé
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
BPM	Brigade de protection des mineurs
BRF	Brigade des Réseaux Ferrés
BRP	Brigade de répression du proxénétisme
CADA	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCEM	Comité contre l'esclavage moderne
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales
CNCDH	Commission nationale consultative des Droits de l'Homme
CNFPT	Centre national de la Fonction publique Territoriale
CMP	Centre médico-psychologique
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CR	Carte de résident
CST	Carte de séjour temporaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DGEF	Direction générale des étrangers en France
DIPC	Document individuel de prise en charge
DNA	Dispositif national d'accueil

DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRRECTE)
DSPAP	Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
ENPJJ	Ecole nationale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse
FTDA	France Terre d'Asile
GUDA	Guichet unique des Demandeurs d'Asile
HCR	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IT	Inspection du travail
ITT	Incapacité temporaire de travail
JIRS	Juridiction interrégionale spécialisée
MEAT	Mission éducative auprès des tribunaux
MNA	Mineur non accompagné
OCLTI	Office central de lutte contre le travail illégal
OCRTEH	Office central pour la répression de la traite des êtres humains
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OPP	Ordonnance de placement provisoire
OQTF	Obligation de quitter le Territoire Français
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PASS	Permanence d'Accès aux Soins Santé
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PUMA	Protection universelle maladie
RRSE	Recueil de renseignements socio-éducatifs
RSA	Revenu de solidarité active
SAH	Secteur associatif habilité
SARVI	Service d'Aide au Recouvrement des Victimes
SDFE	Service aux droits des femmes et à l'égalité
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SPADA	Structure de premier accueil pour demandeurs d'asile
SSMSI	Service statistique ministériel de sécurité intérieure
TJ	Tribunal judiciaire

Septembre 2022

Crédits pictogrammes : SSMSI

Contact : Formation-TEH@miprof.gouv.fr



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains**